

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SAINT GILLES

**CREATION D'UNE USINE DE FABRICATION DE
PANNEAUX ISOLANTS / ICPE : DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

ENQUETE PUBLIQUE

du 9 mai 2022 au 9 juin 2022

TOME I : RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur
M. Daniel Dujardin

30 juin 2022

SOMMAIRE

Titre I RAPPORT D'ENQUETE

	page
1. GENERALITES	
1.1. OBJET DE L'ENQUETE	6
1.2. CADRE JURIDIQUE	6
1.2.1. Autorisation environnementale	6
1.2.2. Organisation de l'enquête	6
1.2.2.1. <u>Autorité organisatrice de l'enquête</u>	6
1.2.2.2. <u>Maître d'ouvrage</u>	6
1.2.2.3. <u>Commissaire enquêteur</u>	6
1.2.3. Modalités de l'enquête	7
1.2.3.1. <u>Arrêté préfectoral</u>	7
1.2.3.2. <u>Information et moyens d'expression du public</u>	7
1.3. COMPOSITION DU DOSSIER DE PRESENTATION	8
1.4. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	10
1.4.1. Description du projet	10
1.4.1.1. <u>Localisation - Environnement</u>	10
1.4.1.2. <u>Description des installations</u>	11
1.4.1.3. <u>Classement ICPE des installations</u>	12
1.4.1.4. <u>Règlementation IED</u>	14
1.4.2. Financement et calendrier de l'opération	14
1.4.2.1. <u>Montant des travaux</u>	14

1.4.2.2.	<u>Calendrier des travaux</u>	14
1.5.	INCIDENCES DU PROJET	15
1.5.1.	Incidences du projet	15
1.5.1.1.	<u>Impacts temporaires et mesures prises</u>	15
1.5.1.2.	<u>Impacts permanent – Mesures ERC</u>	15
1.5.2.	Risques sanitaires	19
1.5.2.1.	<u>Agents contribuant au risque sanitaire</u>	19
1.5.2.2.	<u>Risques</u>	19
1.5.3.	Problématique de l'aérodrome	20
1.5.3.1.	<u>Plan des servitudes aéronautiques</u>	20
1.5.3.2.	<u>Réverbération due aux panneaux photovoltaïques</u>	20
1.5.3.3.	<u>Plan d'exposition au bruit</u>	21
1.5.4.	Compatibilité avec les documents de planification	22
1.5.4.1.	<u>Compatibilité avec les documents de planification « Eau »</u>	22
1.5.4.2.	<u>Cohérence avec les schémas et plans régionaux</u>	23
1.5.4.3.	<u>Compatibilité avec le PLU et le PPRI de Saint Gilles</u>	24
1.6.	ETUDE DES DANGERS	24
1.6.1.	Scénarios retenus	25
1.6.2.	Evaluation des conséquences	25
1.6.2.1.	<u>Effets thermiques – Toxicité - Visibilité</u>	25
1.6.2.2.	<u>Acceptabilité du risque</u>	26
1.7.	PRISE EN COMPTE DE L'INTERET DES TIERS	26
1.7.1.	Du point de vue du droit de propriété	26
1.7.2.	Du point de vue de la sécurité des personnes et des biens	27
1.7.3.	Du point de vue de la qualité de vie	27
2.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
2.1.	MODALITES DE L'ENQUETE	29

2.1.1.	Préparation et organisation de l'enquête	29
2.1.1.1.	<u>Avant le début de l'enquête</u>	29
2.1.1.2.	<u>Après la clôture de l'enquête</u>	29
2.1.2.	Visites	29
2.1.3.	Permanences du commissaire enquêteur	29
2.2.	INFORMATION DU PUBLIC	30
2.2.1.	Concertation préalable	30
2.2.2.	Affichages	30
2.2.3.	Annonces légales dans la presse	30
2.2.4.	Sites internet	30
2.2.4.1.	<u>Préfecture du Gard</u>	30
2.2.4.2.	<u>Registre dématérialisé</u>	31
2.2.4.3.	<u>Plateforme gouvernementale</u>	31
2.3.	CLOTURE DE L'ENQUETE	31
2.3.1.	Modalités	31
2.3.2.	Relation comptable des observations	31
2.3.2.1.	<u>Procès-verbal de synthèse des observations</u>	31
2.3.2.2.	<u>Observations des personnes publiques associées</u>	31
2.3.2.3.	<u>Bilan chiffré des observations du public</u>	32
3.	ANALYSE DES OBSERVATIONS	
3.1.	AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	33
3.1.1.	MRAe Occitanie	33
3.1.2.	DDTM/UIE	34
3.1.3.	DGAC	35
3.1.4.	INAO	35
3.1.5.	SDIS 30	36

3.2.	SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	36
3.2.1.	Particuliers	36
3.2.2.	Personnes morales	39
3.2.3.	Questions du Commissaire enquêteur	41

Titre II CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE

1.	PREAMBULE	
1.1.	PROCEDURE	43
1.1.1.	Cadre juridique	43
1.1.2.	Information et participation du public	43
1.1.2.1.	<u>Information du public</u>	43
1.1.2.2.	<u>Contributions du public</u>	45
1.2.	RAPPEL DU PROJET	45
1.2.1.	Localisation et description succincte	45
1.2.2.	Classement ICPE des installations	46
1.2.3.	Financement et calendrier de l'opération	46
2.	CONCLUSIONS ET AVIS	
2.1.	DEMARCHE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	47
2.2.	CONCLUSIONS	47
2.2.1.	Effectivité de la procédure	47
2.2.2.	Cohérence du projet	47
2.2.2.1.	<u>Avec les documents de planification régionaux et locaux</u>	47
2.2.2.2.	<u>Avec l'activité de l'aérodrome Nîmes Alès Camargue Cévennes</u>	48
2.2.3.	Impacts sur l'environnement naturel et anthropique	48
2.2.3.1.	<u>Sur la flore et la faune</u>	48
2.2.3.2.	<u>Sur les eaux souterraines et de surface</u>	48
2.2.3.3.	<u>Sur la qualité de l'air</u>	49
2.2.3.4.	<u>Autres nuisances</u>	49
2.2.4.	Risques et dangers	50
2.2.4.1.	<u>Risques de pollution</u>	50

2.2.4.2.	<u>Risques sanitaires</u>	50
2.2.4.3.	<u>Etude des dangers</u>	51
2.2.4.4.	<u>Règlementation IED</u>	51
2.2.5.	Prise en compte de l'intérêt des tiers	51
2.2.6.	Observations du public	52
2.3.	AVIS MOTIVE	53

GLOSSAIRE	55
------------------	----

ANNEXES (Document séparé : tome 2)

I	Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique en date du 14 avril 2022 - Avis d'enquête publique	2
II	Emplacement du projet.	11
III	Plan des abords.	13
IV	Organisation du site : plan général des installations et plan du bâtiment	15
V	Avis MRAe Occitanie du 11 mars 2022	18
VI	Mémoire en réponse de la Soprema (mars 2022)	31
VII	Avis ARS du 14 décembre 2021	49
VIII	Avis DGAC du 26 novembre 2021	54
IX	Avis DDTM 30 du 29 novembre 2021	57
X	Avis INAO du 30 novembre 2021	60
XI	Avis SDIS 30 du 21 octobre 2021	62
XII	Annonces légales (Midi Libre – La Gazette de Nîmes)	73
XIII	PV de synthèse des observations du public	78
XIV	Délibération Conseil municipal de Garons en date du 2 juin 2022	93

Titre I

RAPPORT D'ENQUETE

1.- GENERALITES

1.1.- OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique diligentée par Madame la Préfète du Gard a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans le cadre de **la demande d'autorisation environnementale relative au projet de création d'une usine de fabrication de panneaux isolants en polyuréthane sur la commune de Saint Gilles (30800).**

1.2.- CADRE JURIDIQUE

1.2.1.- Autorisation environnementale

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale est effectuée conformément aux dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du Code de l'environnement (Art. L181-1 à L181-32 et R 181-1 à R 181-57).

L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du Code de l'environnement.

Au terme de l'enquête publique Madame la Préfète du Gard initiera, au titre des articles R181-39 et suivants du Code de l'environnement, la phase de décision à l'issue de laquelle sera accordée ou rejetée la demande d'autorisation environnementale émise par le pétitionnaire.

1.2.2.- Organisation de l'enquête

1.2.2.1.- Autorité organisatrice de l'enquête

Préfecture du Gard – Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination - 10 Avenue Feuchères - 30045 NIMES Cedex 9.

1.2.2.2.- Maître d'ouvrage

Holding SOPREMA SA – 14 rue de Saint Nazaire – 67100 STRASBOURG

1.2.2.3.- Commissaire enquêteur

- Référence : décision du Tribunal administratif de Nîmes n° E22000023/30 en date du 07 avril 2022.

-Titulaire : M. Daniel Dujardin - Officier de la Marine Nationale, en retraite.

1.2.3.- Modalités de l'enquête

1.2.3.1.- Arrêté préfectoral

Les modalités de l'enquête sont définies dans **l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2022 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale** (voir annexe I).

L'arrêté est conforme aux dispositions de l'art. R 123-9 du Code de l'environnement relatif à l'organisation de l'enquête publique ; il précise notamment les informations mentionnées à l'art. L 123-10 de ce même code, relatives à l'information et les moyens d'expression du public.

1.2.3.2.- Information et moyens d'expression du public

Ne sont indiquées ci-dessous que les modalités ayant trait à l'information et aux moyens d'expression du public. L'ensemble de la procédure est détaillé dans l'arrêté préfectoral précité consultable en annexe I.

- **Durée de l'enquête** : 32 jours consécutifs, du **lundi 9 mai au jeudi 9 juin 2022 inclus**.
- **Siège de l'enquête** : Mairie de Saint Gilles – (30800) Saint Gilles.
- **Publicité de l'enquête.**
 - **Publications légales** : avis d'enquête publique publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux locaux ou régionaux du département du Gard.
 - **Affichages des avis d'enquête publique**
 - dans les mairies des communes concernées (communes dont les limites interfèrent avec un cercle de 3 km de rayon centré sur le site du projet : Bellegarde, Caissargues, Garons, Nîmes, Saint Gilles.
 - sur chacune des voies d'accès et sur le site de l'installation ;
 - autour du site dans un rayon minimal de 3 km.
 - **Sites internet**
 - Préfecture du Gard : **www.gard.gouv.fr / Politiques-publiques / Environnement / Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE / Classement-des-ICPE-par-entreprises-regimes-autorisation-et-enregistrement.**
 - Plateforme gouvernementale : **www.projets-environnement.gouv.fr.**
 - Registre numérique : **www.registre-dematerialise.fr /3029.**
- **Information du public** : le dossier peut être consulté pendant toute la durée de l'enquête grâce aux moyens suivants :
 - **Dossier papier** : consultable en mairie de Saint Gilles aux jours et heures habituels d'ouverture au public (adresses, jours et heures d'ouverture précisés dans l'arrêté).

- **Dossier numérique**, consultable :
 - en mairie de Saint Gilles, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur un **poste informatique dédié à cet effet** ;
 - à la Préfecture du Gard (BRGE : Bureau de la réglementation générale et de l'environnement), sur un poste informatique dédié, du lundi au vendredi, de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 (uniquement sur RDV pris à l'adresse mail : pref-environnement@gard.gouv.fr ou par téléphone au 04 66 36 43 04 ou 04 66 36 42 80.
 - sur les sites internet suivants :
 - > **Registre numérique** : www.registre-dematerialise.fr/3029.
 - > **Préfecture du Gard** : [www.gard.gouv.fr / Politiques-publiques / Environnement / Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE / Classement-des-ICPE-par-entreprises-regimes-autorisation-et-enregistrement](http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-entreprises-regimes-autorisation-et-enregistrement) (liens vers le registre dématérialisé et la plateforme gouvernementale).
 - > **Plateforme gouvernementale** : www.projets-environnement.gouv.fr.
 - **Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier** auprès du BRGE de la Préfecture du Gard:
- **Observations du public.**
- **Consignation**
 - manuelle, sur le registre papier déposé en mairie de Saint Gilles, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ou lors des permanences du commissaire enquêteur ;
 - par courriel, à l'adresse suivante : enquete-publique-3029@registre-dematerialise.fr
 - par courrier, à l'adresse suivante : Mr le commissaire enquêteur – SOPREMA – Place Jean Jaurès – 30800 SAINT GILLES ; ces lettres sont agrafées dans le registre papier.
 - **Consultation**
 - Observations consignées sur le registre papier : consultables en mairie de Saint Gilles, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - Observations transmises par voie numérique : consultables dans le registre dématérialisé.

1.3.- COMPOSITION DU DOSSIER DE PRESENTATION

Le dossier mis à la disposition du public comporte les documents suivants.

- **Arrêté préfectoral du 14 avril 2022** portant ouverture de l'enquête publique.
- **Avis d'enquête publique.**
- **Dossier de « Demande d'autorisation environnementale »** comportant les éléments suivants.

	Titre	Pages
	MEMOIRE DE REponses A L'AVIS DE LA MRAE (mars 2022)	28
	ANNEXES AU MEMOIRE comprenant : - Annexe 1 : Avis MRAE 2022APO21.	12

	<ul style="list-style-type: none"> - Annexe 2 : <ul style="list-style-type: none"> ● Etude de réverbération – Projet photovoltaïque de Saint Gilles – Aéroport de Nîmes Garons (2 décembre 2021). 66 ● Cartes aéronautiques 8 ● Note d’information technique de la DGAC relative aux projets d’installation de panneaux photovoltaïques à proximité des aéroports (juillet 2011). 19 - Annexe 3 : résumé non technique de l’étude d’impact (Mars 2022 – V3). 11 - Annexe 4 : mesures de bruit. - Annexe 5 : procédures de dépotage. 0 	8
PJ1	Plan de situation (Octobre 2021 – V1)	2
PJ2	Eléments graphiques (Décembre 2021 -V2)	
PJ3	Justification de la maîtrise foncière (Octobre 2021 – V1)	10
PJ4	Résumé non technique de l’étude d’impact (Décembre 2021 – V2)	11
	Etude d’impact (Décembre 2021 – V2)	156
	- Etat actuel ou scénario de référence.	
	- Incidences sur l’environnement.	
	- Solutions de substitution et principales raisons du choix effectué.	
	- Mesures ERC ;	
	- Evaluation des risques sanitaires.	
- Conditions de remise en état.		
- Méthode d’évaluation des incidences.		
- Annexe 1 : Mesures aux cheminées	13	
- Annexe 2 : Dimensionnement des décanteurs	22	
- Annexe 3 : Descriptif des cuves enterrées.	6	
PJ7	Note de présentation non technique (Décembre 2021 – V2)	10
PJ46	Description des procédés (Novembre 2021 – V2)	25
	- Annexe 1 : Statut SEVESO.	1
	- Annexe 2 : Synthèse des fiches de données de sécurité (FDS).	2
	- Annexe 3 : Analyse de conformité	8
PJ47	Capacités techniques et financières (Décembre 2021 – V2)	4
PJ49	Résumé non technique de l’étude de danger (Avril 2022 – V3)	14
PJ57	Compatibilité aux MTD (Décembre 2021 – V2)	60
	Rapport de base (Décembre 2021 – V2)	30

	- Annexe 1 : Etude géotechnique (Septembre 2021)	63
	- Annexe 2 : Analyse des sols (version du 17/12/2019)	20
	- Annexe 3 : Dépollution des sols (février 2013)	17
PJ58	Proposition motivée de rubrique principale (Décembre 2021 – V2)	5
PJ59	Proposition motivée de conclusions sur les MTD (Décembre 2021 – V2)	4
PJ77	Justificatifs des prescriptions applicables (Décembre 2021 – V2)	86
		721

- **Le dossier d'autorisation environnementale a été établi conformément aux dispositions de l'art. R 181-13 et D 181-15-2 du Code de l'environnement.**
- **L'étude d'impact a été établie selon l'art. R. 122-5 du Code de l'environnement.**
- **L'activité de l'installation relevant de la rubrique 3410 h de la nomenclature ICPE, le dossier comporte également la pièce prévue par l'art. R515-59 du même code (Rapport de base).**

1.4.- NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1.4.1.- Description du projet

1.4.1.1.- Localisation – Environnement

A) Localisation

Le projet sera implanté dans la ZAC MITRA, avenue de l'Escadrille, sur la commune de Saint Gilles (voir annexe II).

Nota : la ZAC Mitra implique les communes de Saint Gilles et de Garons.

Les différentes composantes des installations seront implantées sur les parcelles cadastrales B 1052, B 1054, B 1084, couvrant une superficie globale de 65 199 m² (6,5 ha) (voir annexe III).

La Holding SOPREMA SA, initiatrice du projet, sera propriétaire de ces parcelles, comme précisé dans la pièce PJ3 du dossier (Justification de la maîtrise foncière).

Ces parcelles sont incluses en zone 2AUM du PLU de Saint Gilles, zone à vocation principale d'activités économiques ; actuellement le règlement du PLU ne permet pas l'implantation d'ICPE dans ce zonage. Une procédure de révision allégée du PLU visant à permettre la réalisation du projet industriel a été mise en œuvre par la Commune le 28 septembre 2021 ; l'enquête publique consécutive s'est achevée le 25 février 2022. La signature du PLU exécutoire est attendue pour la fin du 1^{er} semestre 2022.

B) Environnement

a) Anthropique

L'emplacement des installations est longé par l'autoroute A54 et jouxte l'aéroport Nîmes Alès Camargue Cévennes.

Les premières habitations sont localisées à 300 m du projet et le village de Garons à environ 750 m.

2 habitations liées à l'activité agricole sont situées respectivement à 550 m et 650 m du site.

8 ERP (Etablissements recevant du public) sont recensés dans un rayon inférieur à 1km (aéroport, Domaine des Cléments, Santi'pizza, Le Bouvaou, parking Garons, chambres d'hôtes, Maison de l'amande, Domaine de Saint Bénézet).

Au-delà de l'implantation de l'aéroport et de la ZAC MITRA, les terrains avoisinants sont essentiellement destinés à l'agriculture (vignobles).

Outre les communes de Garons et Saint Gilles qui accueillent le projet sur la ZAC MITRA, sont concernées au regard de la réglementation ICPE les communes suivantes :

- Bellegarde : limite communale à 1,2 km ;
- Nîmes : limite communale à 1,4 km ;
- Caissargues : limite communale à 2,3 km.

b) Naturel

Le terrain objet du projet comprenait initialement 14 espèces de l'herpétofaune (6 espèces d'amphibiens et 8 espèces de reptiles).

Un arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées a été pris en date du 17 juin 2020. Des opérations de capture, de déplacement et de relâcher de ces espèces ont été autorisées durant la période du 1^{er} mars au 30 décembre 2021. Les relâchers ont été effectués sur une parcelle située à proximité du projet en zone N. **Le terrain est donc libre de tout enjeu écologique.**

L'étude d'impact montre qu'aucune zone à enjeu écologique, floristique ou faunistique (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, zone humide, TVB) n'est répertoriée dans l'aire d'étude élargie (périmètre de 300m autour des limites de propriété).

1.4.1.2.- Aménagements projetés

L'usine est destinée à la fabrication de panneaux en mousse rigide de polyuréthane destinés à l'isolation thermique des toitures, murs et sol.

A) Ensemble bâti (voir annexe IV)

L'usine se présentera sous forme d'un bâti en un seul bloc divisé en plusieurs locaux, dont notamment :

- une halle de production d'une surface de 9085 m² dédiée à la fabrication des panneaux ;

- une halle de stockage des produits finis d'une superficie de 16 256 m² ;
- un pavillon abritant les locaux sociaux.

Il est prévu l'intégration de 3 cheminées : 2 de 17 m et une de 20 m de hauteur.

L'ensemble des constructions représente une surface au sol de 29 607 m².

Les stockages de matières premières et auxiliaires de fabrication prendront place en façade sud de la halle de production ; ils comprendront :

- un ensemble de cuves enterrées pour les agents gonflants ;
- une cuverie (cuves aériennes) pour les polyols, l'isocyanate et l'ignifugeant : 8 cuves de polyols et 6 cuves de MDI de 75 m³ unitaire (volume global de 1050 m³) ;
- un local IBC (conteneurs) pour les tensio-actifs, les catalyseurs et additifs ;

Chaque famille de produits sera installée dans une rétention spécifique ; deux aires de dépotage associées à chaque rétention équiperont ces installations.

La cuverie et le local IBC seront isolés de la production par des parois, portes et plafonds coupe-feu (EI 120).

Les locaux techniques accueilleront les installations électriques, les compresseurs, les pompes et groupe motopompe associés au sprinklage. Ils seront isolés de la production par des parois, portes et plafonds coupe-feu (EI 120).

La halle de stockage d'une hauteur au faitage d'environ 12 m, sera compartimentée en 3 cellules de 6 000 m² chacune, donnant sur des aires de chargement en accès plain-pied.

Le pavillon « locaux sociaux », en façade Sud, sera isolé de la production par une paroi et des portes coupe-feu (EI 120). Il renfermera, entre autres, des bureaux et salles de réunion, un laboratoire, des vestiaires, des sanitaires, un réfectoire, une infirmerie, ...

La toiture des halles sera revêtue de panneaux photovoltaïques dont les onduleurs associés prendront place en rez-de-chaussée, dans des locaux isolés coupe-feu (REI60).

L'aire d'attente et de stationnement des poids lourds disposera d'un local chauffeurs.

B) Aménagement extérieurs - Accessibilité

a) Aménagements

Les surfaces extérieures, hors bassin, représenteront 16 105 m² et seront dédiés aux fonctionnalités suivantes :

- aires de circulation, stationnement et évolution des véhicules lourds ; stationnement et évolution des véhicules légers ; espaces piétons sécurisés ;
- espaces et équipements de lutte contre l'incendie (cuve de sprinklage et rétention des eaux d'extinction incendie, en partie enterrée) ;

- espaces de connexion aux réseaux d'adduction et d'assainissement ; ouvrages de gestion des eaux pluviales.

L'ensemble du parcellaire sera clôturé.

b) Accès au terrain

Ils seront au nombre de 3 :

- un accès à créer depuis le rond-point, vers l'aire d'attente Poids Lourds (PL) et visiteurs ;
- un accès existant à élargir avenue de l'Escadrille, en limite Ouest de l'usine ;
- un accès à créer sur la rue du Mirage, vers le parking du personnel.

1.4.1.3.- Classement ICPE des installations

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est dite Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les installations visées par la législation sur les ICPE sont énumérées dans une **nomenclature** qui détermine le **régime de classement** et le **statut SEVESO** en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qu'elles peuvent engendrer.

A) Régime de classement

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation (art. L.512-1 et annexe à l'art. R 511-9 du Code de l'environnement), au titre des rubriques listées dans le tableau figurant dans l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 (voir annexe I), en particulier des 3 rubriques ci-dessous.

Rubrique	Désignation des installations	Capacité
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose).	Ligne de fabrication des panneaux en mousse de polyuréthane. Qté : 84 t/j
4130-2-a	Toxicité aigue catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	Catalyseurs Qté totale : 20 t

	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 10 t.	
4330-1	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines ≥ 10 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'art. R511-10 : 10t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'art. R511-10 : 50t.</p>	<p>Agents gonflants.</p> <p>Qté totale : 46,5 t.</p>

Au regard de la rubrique 3410-h, la réglementation impose un rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique ≥ 3 km centré sur l'installation.

B) Statut Seveso

Introduit par la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 dite "SEVESO 3" entrée en vigueur en France le 1er juin 2015, le **statut SEVESO** des ICPE s'applique **aux installations utilisant les substances ou mélanges énumérés dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques 4xxx.**

Il distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation :

- les établissements **Seveso seuil haut** ;
- les établissements **Seveso seuil bas.**

A chacun de ces statuts correspondent des mesures de sécurité et des procédures particulières visant à **prévenir et mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.**

La nomenclature montre que l'établissement répond à la règle du dépassement direct du seuil bas pour la rubrique 4330. **La future installation aura donc le statut Seveso seuil bas.**

1.4.1.4.- Règlementation IED

Les installations qui ont un impact prépondérant en matière de risque chronique sont soumises à la réglementation IED (Industrial Emissions Directive) fixée par la directive européenne 2010/75/UE visant à prévenir et réduire les pollutions émises par les

installations industrielles et agricoles (rejets dans l'eau, l'air et le sol). Elles sont classées dans les rubriques 3000 de la nomenclature ICPE.

Cette réglementation impose notamment que l'exploitant du site industriel :

- mette en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) pour son installation (à condition que ce soit économiquement et techniquement viable) ;
- une obligation de remise en état du site des installations lorsque l'établissement cesse son activité, conformément à un Rapport de base réalisé au démarrage de l'activité.

Concernant le projet, le périmètre IED correspond à la halle de production et aux locaux de stockage des matières premières.

1.4.2.- Financement et calendrier de l'opération

1.4.2.1.- Montant des travaux

A) Estimation

Le montant global de l'investissement n'apparaît pas formellement dans l'étude d'impact. Toutefois le paragraphe 13 de l'étude d'impact présente une estimation des dépenses liées à la protection de l'environnement et indique que celles -ci représentent une enveloppe budgétaire de près de 18% du montant global des travaux.

Les investissements liés à la protection de l'environnement sont évalués à : 4 409 000 € HT.

A cela il convient d'ajouter l'investissement des installations photovoltaïques, estimées à 8% du montant global.

B) Garantie financière

L'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixe la liste des ICPE soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Au titre de la rubrique 3410.h la constitution de garanties financières est imposée dès lors que la capacité de production est supérieure à 140 t/j.

La capacité de production des futures installations est fixée à 84 t/j. Elle est donc inférieure au seuil de 140 t/j. Par conséquent **le projet n'est pas assujéti à garanties financières.**

1.4.2.2.- Calendrier des travaux

Les travaux seront réalisés après que le projet aura obtenu l'accord de la Préfecture du Gard au titre de ce dossier d'Autorisation Environnementale.

Le phasage des travaux n'est pas indiqué .

1.5.- INCIDENCES DU PROJET – MESURES ERC

1.5.1.- Incidences du projet

1.5.1.1.- Impacts temporaires et mesures prises

Les impacts temporaires sont liés aux travaux de chantier et ne dépasseront pas le cadre des nuisances et gênes traditionnelles engendrées par la réalisation d'ouvrages BTP (poussières, nuisances sonores, trafic routier, ...).

En particulier, le trafic lié au chantier sera limité à quelques semaines et lissé par le phasage des travaux.

Les phénomènes de bruits et les vibrations dus aux engins de chantier resteront limités et ne devraient pas engendrer de nuisances significatives aux habitations les plus proches.

La lutte contre la pollution et la protection de la nappe d'eau souterraine particulièrement vulnérable, seront au centre des préoccupations. Ainsi les stockages de substances ou mélanges dangereux susceptibles de créer une pollution seront limités au strict nécessaire. Pour pallier les déversements accidentels, les transferts de produits s'effectueront en rétention ou sur aires étanches. Si nécessaire un rabattement de la nappe sera opéré avant travaux.

1.5.1.2.- Impacts permanents – Mesures ERC

A) Impact paysager

Avec une façade de 250m de long et une hauteur maximale de 15 m le bâtiment deviendra un élément incontournable du paysage. **L'impact visuel sera donc fort** malgré l'aménagement paysager prévu, notamment les haies végétales et les arbres d'essences méditerranéennes plantés sur des restanques dans la partie en dénivelé. Toutefois le projet s'inscrit dans un contexte paysager en voie de transformation puisque le ZAC vise à accueillir des activités diverses : logistiques, industrielles, artisanales et tertiaires.

Le projet fait l'objet d'une étude d'insertion paysagère qui prend en compte les exigences de la Charte paysagère et environnementale des Costières de Nîmes.

B) Nuisances lumineuses, chaleur

Ces nuisances ne seront pas significatives.

Les éclairages extérieurs ne créeront de nuisances lumineuses impactantes notamment pour les populations les plus proches.

Les sources de chaleur engendrées par les brûleurs des fours resteront limités aux abords immédiats du site.

C) Impacts sur le milieu naturel et la biodiversité

a) Flore

L'usine sera implantée sur une ancienne plateforme de fabrication d'enrobés pour l'autoroute. **Le terrain a fait l'objet d'un relevé écologique n'identifiant aucun espace floristique remarquable.**

La végétalisation des espaces extérieurs sera basée sur le choix de plantes méditerranéennes adaptées aux conditions locales.

b) Faune

Le projet n'aura aucun impact sur la faune et les espèces protégées pour les raisons suivantes :

- Conformément à l'arrêté préfectoral DREAL-DBMC-2020-169-001 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées en date du 17 juin 2020, des opérations de capture, déplacement et relâchers de spécimens de reptiles et d'amphibiens ont été réalisées avant le 30 novembre 2021.
- Le terrain ne comporte aucun élément structurant le paysage (lisière, haie) susceptible d'attirer la faune et ne referme aucun cours d'eau ou zone humide.

D) Impacts sur les eaux de surface et souterraines

a) Prélèvements en eau

L'usine sera alimentée en eau potable par le réseau d'adduction public. **Il n'est pas envisagé la création de forage, ni de prélèvement dans le milieu naturel superficiel.**

La consommation d'eau de la future usine sera au maximum de 1 000 m³ /an.

L'arrosage des espaces verts se fera à partir d'une cuve enterrée de 25m³ installée sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales de toiture.

b) Rejets en eau

- **Eaux pluviales** : rejet au réseau d'assainissement communal, après traitement dans 2 décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures particuliers. Les dimensionnement de ces décanteurs est calculé pour une pluie d'occurrence centennale. La ZAC étant équipée d'ouvrages de régulation, aucun bassin de tamponnement n'est prévu pour l'installation. Les réseaux de collecte seront aménagés afin de séparer les effluents non pollués (eaux pluviales de toitures) des effluents susceptibles d'être pollués (eaux pluviales de voirie).
- **Eaux usées domestiques** : envoyées sans aucun traitement préalable dans le réseau d'assainissement public en direction de la station d'épuration communale. Des dispositifs de coupure permettront d'isoler ces réseaux.
- **Eaux usées industrielles** : aucun rejet d'eau usée industrielle.

E) Impacts liés aux rejets dans l'air

a) Rejets canalisés

L'usine sera équipée de 3 cheminées (deux de 17 m de haut et une de 20 m de haut) destinées à évacuer les émissions suivantes :

- **poussières** dues aux opérations d'usinage et de sciage après traitement de dépoussiérage (filtration) ;
- **gaz de combustion (NOx)**; issus des brûleurs des fours fonctionnant au gaz naturel ;
- **composés organiques volatils (COV)** dérivés du pentane sans mention de danger.

Les hauteurs des cheminées sont déterminées selon une méthodologie fixée par les art. 53 à 56 de **l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (modifié par l'arrêté du 17 juin 2014)**.

L'art. 27 du même arrêté fixe les Valeurs Limites d'Emissions (VLE) des effluents gazeux rejetés par ces cheminées.

Poussières totales

- flux horaire ≤ 1 kg/h \Rightarrow valeur limite de concentration = 100 mg/m³.
- flux horaire > 1 kg/h \Rightarrow valeur limite de concentration = 40 mg/m³.

NOx (exprimés en NO₂) : valeur limite de concentration = 100 mg/m³.

COV : flux horaire > 2 kg/h \Rightarrow valeur limite de concentration = 110 mg/m³.

Les valeurs limites imposant des mesures de surveillance en continu sont fixées par l'art. 59 et les valeurs limites imposant une surveillance de la qualité de l'air par l'art. 63 de ce même arrêté modifié.

Paramètres	Valeurs des effluents		Seuils limites de surveillance	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)	En continu (kg/h)	Qualité de l'air (kg/h)
Poussières	5	0,75	5	50
NOx	100	0,15	150	200
COV	220	17,7	15	150

Les émissions de poussières seront traitées par filtre à manches avant rejet.

Les cheminées seront équipées de telle sorte à permettre le prélèvement d'échantillons.

L'étude d'impact montre :

- que les **VLE** seront respectées
- **qu'aucun COV à mention de danger (cancérogènes, mutagènes ou toxiques) ou à phrases de risques ne sera rejeté dans l'atmosphère.**
- que seules les émissions de COV nécessiteront une surveillance en continu ;
- **qu'aucune surveillance des effets sur l'environnement n'est requise.**

La Soprema mettra en place, dès le début de l'exploitation, **un programme annuel de surveillance comportant une campagne annuelle pour les émissions de COV et une campagne triennale pour les émissions de poussières et de NOx.**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008, la Soprema sera soumise à déclaration annuelle des émissions dans l'air au titre de ses rejets en COV.

b) Rejets diffus

Les émissions diffuses dans l'environnement seront dues aux poussières et aux NOx. Les concentrations attendues sont les suivantes ;

- poussières : 0,015 µg/m³ ;

- NOx : 3,1.10⁻³ µg/m³ .

Le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air fixe des valeurs de seuil à respecter suivantes :

- poussières : 30 µg/m³ ;

- NOx : 40 µg/m³ .

Les concentrations sont très inférieures aux seuils requis. Les rejets diffus n'auront donc pas d'incidence sur la qualité de l'air.

F) Nuisances sonores - Vibrations

L'établissement fonctionnera 24h sur 24. Cependant, les activités extérieures (expéditions, réception de produits, ...) seront réduites la nuit, les week-end et jours fériés.

Les estimations du niveau sonore engendré par l'exploitation ont été extrapolées à partir des mesures effectuées à l'usine de Saint Julien du Sault (89) dont l'unité de production possède des caractéristiques proches de celles de Saint Gilles.

Ces mesures indiquent que les valeurs des émissions sonores, en limite de propriété, restent inférieures au seuil réglementaire (70 dB(A) de jour ; 60 dB(A) la nuit.

Les phénomènes vibratoires dues notamment aux machines et aux activités de dépotage resteront limités aux installations.

Soprema précise que les niveaux sonores en limite de propriétés seront limités à 70 dB(A) au maximum et qu'un programme de mesures de bruit sera mis en place au démarrage de l'usine, puis tous les 3 ans.

G) Déchets

Les plateformes de stockage des déchets répondront aux prescriptions du code de l'Environnement (Art L 541-1 et suivants), aux articles 44 à 46 de l'arrêté modifié du 02 février 1998 et à l'article 25 de l'arrêté modifié du 04 octobre 2010.

Des mesures organisationnelles assurant les contrôles liés à la gestion des déchets seront mises en place dès le fonctionnement de l'usine.

H) Transports – Approvisionnement

Les activités de l'usine engendreront la circulation de 60 camions/jour. L'étude ne précise pas le nombre de rotations quotidiennes, mais indique que **l'augmentation du trafic PL restera inférieure à 1% tant sur l'autoroute A54 que sur la D442A.**

Tous les chargements et déchargements auront lieu à l'intérieur du site. L'aire de chargement sera aménagée pour assurer une circulation fluide dans l'établissement. Un plan de circulation sera mis en place.

1) Risques de pollution

L'arrêté du 4 octobre 2010 définit un ensemble de dispositions relatives à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ; l'arrêté du 26 mai 2014 précise les dispositions spécifiques applicables aux installations Seveso.

- **Risques liés aux transferts de produits polluants et au stockage** : pour répondre aux exigences de l'art. 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010, il est prévu ce qui suit :

- zones de dépotage reliées aux rétentions et fosses protégeant les stockages vrac.
 - stockage enterré : stockage dans des fosses maçonnées des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, et des liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C.
 - stockage aérien : cuves aériennes contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols placées sur rétentions étanches (nombre et volume calculés en fonction des volumes de produits stockés, du risque présenté et de la compatibilité des produits).
- **Bassin de confinement** : solution non retenue car les produits stockés, de par leur nature et les volumes de stockage, ne sont pas visés par l'art. 26 de l'arrêté précité.
- **Eaux d'extinction d'incendie** : dispositif de 1860 m³ permettent de contenir les eaux d'extinction du sinistre, de l'installation automatique d'incendie et les eaux pluviales. Il sera constitué d'un bassin étanche et de cuves enterrées (type buses SPIREL) reliés entre eux par des caniveaux et des canalisations étanches assurant l'écoulement gravitaire. Ce dispositif sera mis en œuvre par fermeture d'une vanne automatique reliée à la détection incendie.
- **Surveillance du sous-sol et de la nappe** : les activités et le stockage n'étant pas visés par l'art. 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, **il n'y aura donc pas de mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique.**

1.5.2.- Risques sanitaires

1.5.2.1.- Agents contribuant au risque sanitaire

Deux types d'agents sont potentiellement susceptibles d'entraîner un risque sanitaire pour les milieux et la population. Il s'agit d'une part, des matières premières et auxiliaires de fabrication et d'autre part des effluents atmosphériques.

A) Matières premières et auxiliaires de fabrication

- **Matières premières** : MDI (Isocyanate), polyols, agent gonflant.
- **Auxiliaires** : additif, ignifugeant, tensio-actif, catalyseur, encre pour quadrillage panneaux, solvants de nettoyage.

B) Emissions d'effluents atmosphériques

Ces émissions concernent les agents suivants : poussières, NOx, COV (Cf para 1.5.1, E ci-avant). **L'étude d'impact sanitaire ne retient comme danger potentiel que les émissions de poussières**, pour les raisons suivantes :

- aucun COV ou substance halogénée à mention de danger H340, H341, H350, H350i, H351, H360D ou H360F ou à phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60, R61 ou R68 ne sera émis par l'usine.
- les émissions ne sont pas caractéristiques des activités et ne disposent pas d'une VTR conforme aux recommandations de la note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31/10/14.

1.5.2.2.- Risques

A) Matières premières et auxiliaires de fabrication

Aucune matière première ne présente une forte toxicité vis-à-vis de l'environnement (aucune ne comporte une mention de danger H400, 410 ou 411 spécifiant une propriété de toxicité vis-à-vis des organismes aquatiques ou entraînant des effets néfastes à long terme).

Tous les stockages seront placés sur rétention de volume suffisant et feront l'objet de contrôles réguliers. Les cuves enterrées seront équipées de double enveloppe et d'un détecteur de fuite, placées en fosse bétonnée.

Les risques sanitaires susceptibles d'être observés font donc suite à un contact direct et prolongé, donc uniquement dans le cadre professionnel.

Un risque pour le voisinage est exclu.

B) Effluents atmosphériques – Valeur Toxicologique de Référence (VTR)

Les concentrations de poussières dans l'environnement sont estimées à 0,015 µg/m³, donc très en deçà de la VTR (15 µg/m³).

L'étude d'impact conclut que, au regard des hypothèses formulées, de l'environnement, des techniques disponibles et des VTR existantes à ce jour, un risque sanitaire lié au projet peut être exclu.

1.5.3.- Problématique de l'aérodrome

1.5.3.1.- Plan des servitudes aéronautiques

La présence de l'aérodrome de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes implique le respect du **plan de servitudes aéronautiques de dégagement** approuvé par arrêté préfectoral du 17 septembre 2019.

Les servitudes aéronautiques visent à assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Les servitudes aéronautiques d'un aérodrome fixent et matérialisent, pour son stade ultime de développement, des surfaces que ne doivent pas dépasser les obstacles de toute nature à ses abords. Toutes les caractéristiques techniques relatives aux servitudes aéronautiques d'un aérodrome sont reportées dans le Plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes aéronautiques de dégagement imposent notamment aux communes frappées de servitudes aéronautiques l'interdiction de créer tout obstacle susceptible de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs nécessaires à la sécurité de la navigation aérienne.

La cartographie du plan de dégagement figurant dans le mémoire en réponse de la Soprema à l'avis de la MRAE montre que l'usine sera située au-delà de la zone dite OFZ (zone dégagée d'obstacle pour les approches de précision aux instruments par faible visibilité) et que sa cote NGF (environ 85 m) est située en dessous du plancher de la surface horizontale intérieure du plan de dégagement qui la surplombe (139,20 m NGF). Le différentiel de hauteur (54m) est donc largement supérieur à la hauteur de la plus grande des cheminées (20 m).

Le projet n'interfère donc pas avec les servitudes aéronautiques de dégagement.

Toutefois, en phase travaux, ne sera utilisée qu'une grue mobile pour limiter la hauteur de levage.

1.5.3.2.- Réverbération due aux panneaux photovoltaïques

Le projet prévoit que les toitures des halles de production et de stockage seront revêtues de panneaux photovoltaïques.

Or les réflexions du soleil sur des installations photovoltaïques situées à proximité des aérodromes sont susceptibles de gêner les pilotes dans les phases délicates d'approche et de roulage ainsi que les contrôleurs aériens travaillant dans la vigie de la tour de contrôle. Les zones d'implantation de panneaux photovoltaïques situées à moins de 3 km de tout point d'une piste d'aérodrome (y compris les hélistations) ou d'une tour de contrôle sont particulièrement sensibles à cet égard.

Dans sa lettre en date du 26 novembre 2021 la DGAC a émis un avis défavorable aux motifs que le porteur de projet n'avait pas fourni dans le dossier :

- une étude démontrant qu'aucun faisceau lumineux n'éclaire les pilotes en toutes circonstances et en tout lieu, en les gênant visuellement ;
- ou une fiche technique des panneaux mentionnant explicitement une luminance inférieure à 10 000 cd/m² (candélas/m²) et un acte d'engagement à installer ce type de panneaux.

Toutefois cet avis défavorable pouvait être levé sous réserve d'appliquer ces prescriptions.

En conséquence la société Soprema a fait réaliser une étude de réverbération datée du 2 décembre 2021. Cette étude avait pour objectif d'identifier les régions de l'espace concernées par la réflexion spéculaire des rayons solaires sur les modules photovoltaïques et de caractériser les impacts en réponse aux spécifications de la DGAC.

L'étude a mis en évidence des impacts gênants pour les pilotes et les contrôleurs en fonction de l'orientation des panneaux photovoltaïques, notamment ceux installés sur les toitures situées en zone de protection B.

Nb : zone de protection B : zone destinée à protéger les pilotes pendant la phase critique de toucher des roues contre un effet de surprise (définie dans la note d'information technique de la DGAC figurant au dossier).

Pour pallier ces risques d'éblouissement la Soprema s'est engagée à orienter vers l'Est les panneaux installés sur les toitures situées en zone B et à orienter vers le Sud ou l'Est les panneaux installés sur les toitures non situées en zone B.

1.5.3.3.- Plan d'exposition au bruit

Le PEB de l'aérodrome définit les zones de bruit autour des infrastructures aéroportuaires. Il est matérialisé par un document graphique au 1/25000ème qui délimite 4 zones de gêne quantifiée par l'indice acoustique Lden (Level day evening night).

- zone A : gêne très forte ($L_{den} \geq 70$) ;
- zone B : gêne forte ($L_{den} > 62$) ;
- zone C : gêne modérée ($L_{den} > 57$);
- zone D : gêne faible ($L_{den} > 50$).

Les zones A et B sont essentiellement inconstructibles.

Dans la zone C, certaines constructions sont autorisées sous conditions.

Dans la zone D, obligatoire sur les 11 plus grands terrains, les nouveaux logements sont autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'une isolation phonique.

Le projet est situé en zone C du PEB de l'aérodrome.

Sont notamment autorisées en zone C les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone, ainsi que les équipements publics ou collectifs.

Le niveau de bruit de la zone C a été pris en compte dans le projet .

1.5.4.- Compatibilité du projet avec les documents de planification

1.5.4.1.- Compatibilité avec les documents de planification « Eau »

A) SDAGE RM

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée **définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux.**

Le SDAGE est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau.

L'étude d'impact montre que projet est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE RM qui le concernent.

OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique

Usine spécialisée dans la production de panneaux isolants en mousse de polyuréthane. Ces panneaux permettent de construire et rénover des bâtiments en les isolant des conditions climatiques. Ces bâtiments sont ou deviennent mieux isolés du chaud ou du froid tout en étant ou devenant moins énergivores et donc moins consommateurs d'énergie.

OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.

Aucune création de forage, ni rejet d'eau usée au milieu naturel.

OF 3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

Aucun rejet d'eau usée industrielle dans le réseau public.

OF 4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.

Gestion des eaux pluviales mutualisée avec les ouvrages de la ZAC.

OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

OF 5A : lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.

OF 5C : lutte contre les pollutions par les substances dangereuses.

OF 5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.

Aucun rejet d'eau usée industrielle.

Usine équipée de rétentions pour les stockages de liquides en vrac, d'aires de dépotage et d'une rétention des eaux d'extinction incendie. Aucun rejet en nappe.

L'étude d'impact inclut une évaluation des risques sanitaires, justifiant l'absence d'impact sur la santé humaine.

OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.

Le projet ne dégrade aucune zone humide.

B) SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières

Le **schéma d'aménagement et de gestion de l'eau** a pour objectif la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il vise à **concilier** la satisfaction et le développement des différents usages avec la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités du territoire.

Le projet est compatible avec le SAGE puisque celui-ci doit être « de jure » compatible avec le SDAGE RM, document de norme supérieure dont il est la déclinaison à l'échelle locale.

1.5.4.2.- Cohérence avec les schémas et plans régionaux

A) Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Le projet répond aux objectifs suivants du SRADDET Occitanie 2040.

- **OT 1.7 : Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040.**
Le projet vise à répondre à la demande croissante de panneaux en polyuréthane pour améliorer l'isolation des bâtiments et maisons individuelles. Il est donc une réponse appropriée à l'urgence climatique.
- **OT 2.7 : Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non-perte nette de biodiversité à l'horizon 2040.**
Le projet n'implique pas de perte de biodiversité (terrain vague sans enjeu écologique et n'interfère pas avec une continuité écologique).
- **OT 2.8 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides.**
Le projet ne dégrade aucune zone humide.
- **OT 2.9 : Réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables.**
Faible production de déchets ultimes et recyclage des déchets de production.
- **OT 3.9 : Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région (Favoriser l'engagement des acteurs économiques dans une stratégie de gestion de l'eau).**
La production des panneaux ne nécessite qu'une faible consommation en eau ; aucun prélèvement dans la nappe ou le milieu superficiel.

B) Schéma de Cohérence du Territoire Sud Gard 2018-2030

Le SCOT Sud Gard identifie la ZAC Mitra en tant que site stratégique. Cette ZAC est située dans le bassin « Nîmes-Gardon-Costières » dont le caractère contrasté a nécessité la rédaction de prescriptions particulières dans le SCOT. Elles visent en particulier :

- à préserver la sensibilité agricole du bassin : le projet ne consomme aucune parcelle cultivée
- à requalifier les paysages dégradés le long des axes déjà urbanisés : le traitement paysager des installations le long de l'A54 sur un terrain anciennement artificialisé peut être considéré comme une contribution à cet effort collectif.

De manière générale il n'y a pas de contradictions formelles entre les orientations spécifiques du bassin Nîmes-Gardon-Costières telles qu'exprimées dans le Document d'Orientation et d'Objectif du SCOT Sud Gard et les caractéristiques du projet.

1.5.4.3.- Compatibilité avec le PLU et le PPRI de Saint Gilles

A) Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme

Le projet sera situé en zone 2AUM du PLU de Saint Gilles. Il s'agit d'une zone non équipée, à vocation principale d'activités économiques, correspondant à la « ZAC MITRA ». Seront concernés les secteurs suivants :

- 2AUMa : secteur à vocation d'accueil de la zone ;
- 2AUMf : inconstructible compte-tenu de la nature des sols (remblais), ne peut recevoir que des équipements d'intérêt collectif ; ce secteur accueillera une aire d'attente de véhicules dont le local d'accueil des chauffeurs sera construit en zone 2AUMa.

Or l'art 2AUM1 du règlement interdit les ICPE qui ne respectent pas les conditions définies à l'art. 2AUM2, à savoir :

- Les constructions à usage de bureaux, hôtels, restaurants et services.
- Les logements de fonction, strictement nécessaires au gardiennage ou au fonctionnement des activités,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, compatibles avec la vocation de la zone.

Pour accueillir le projet il a donc été nécessaire de faire évoluer le règlement. Le projet de révision avec examen conjoint, dite révision allégée n°1 du PLU a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est achevée le 25 février 2022.

Selon la Mairie, le document éventuellement remanié sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal pour une entrée en vigueur prévue avant l'été 2022.

B) Compatibilité avec le Plan de Prévention contre le Risque Inondation

Page 47 de l'étude d'impact (PJ 4) il est indiqué au paragraphe 8.1.1 que le terrain n'est pas inclus dans les zonages réglementaires du PPRI de Saint Gilles.

Dans son avis en date du 29 novembre 2021 (voir annexe IX) la DDTM note la présence d'une zone d'environ 300 m² au sud-ouest du projet en zone d'aléa fort et demande que soit vérifié qu'il n'y a pas d'exhaussement prévu dans cette zone par rapport au terrain naturel.

La planche 1-13 du plan de zonage réglementaire montre en effet la présence d'une zone F-NU qui semble interférer légèrement avec la partie sud-ouest du site du projet.

Il y a là une ambiguïté qu'il conviendra de lever.

1.6.- ETUDE DES DANGERS

Le projet relevant du statut SEVESO seuil bas, l'étude des dangers constitue un document contenant des informations sensibles.

Afin de protéger la sûreté, la sécurité publique et la sécurité des personnes contre les actes de malveillance, en application des art. L 311-5 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration et l'art. L 124-4 du Code de l'environnement, les plans détaillés de l'installation et l'Etude des dangers ne figurent pas dans le dossier d'enquête publique. Toutefois un Résumé non technique constituant une version expurgée de l'Etude des dangers est jointe au dossier d'enquête publique.

1.6.1.- Scénarios retenus

4 scénarios relatifs à des événements dangereux à cinétique rapide présentant des risques inacceptables ont été retenus et modélisés.

Evènement	Installation concernée	Phénomènes dangereux
Formation d'une nappe + source inflammatoire	Zone de stockage des matières premières	Feu de nappe
Formation d'une ATEX + source inflammatoire		Flash-fire / UVCE
Présence de matières combustibles + source inflammatoire	Cellules de stockage des produits finis	Incendie
		Fumées toxiques

ATEX : atmosphère explosive

Flash-fire ou feu de nuage : combustion « lente » d'un nuage de vapeurs inflammables. Le principal effet de ce phénomène dangereux est thermique.

UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) : explosion d'un nuage de gaz/vapeurs à l'air libre avec ou sans aérosol. Cette explosion produit des effets thermiques et de surpression.

1.6.2.- Evaluation des conséquences

Les seuils d'effets toxiques, thermiques et de surpression sont définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers relatives aux installations classées soumises à autorisation.

1.6.2.1.- Effets thermiques – Toxicité - Visibilité

A) Zones d'effet thermique

Quelle que soit l'installation concernée y compris dans le cas d'un incendie sur l'aire de dépotage, la modélisation montre que la zone d'effet thermique reste circonscrite dans l'enceinte de l'établissement.

En l'absence d'effet thermique au-delà du site, les scénarios d'incendie ne sont pas retenus comme accident majeur potentiel.

B) Zones d'effet toxique

La modélisation de la dispersion des fumées d'incendie de la plus grande cellule de stockage montre que **la toxicité n'atteint pas les seuils réglementaires au niveau du sol et que la hauteur d'atteinte par les SEI est de 26m** par rapport au niveau du sol.

SEI (Seuil des Effets Irréversibles) : concentration, pour une durée d'exposition donnée, au-dessus de laquelle des effets irréversibles peuvent apparaître dans la population exposée.

Toutefois des pertes de visibilité (vision à 50 m) dues à l'opacité des fumées pourra être effective au niveau de l'A54 et de l'aéroport pour des hauteurs comprises entre 6 m et 1000 m environ.

C) Flash-fire /UVCE

Les effets thermiques et de surpression engendrés par ces phénomènes ont été modélisés dans le cadre d'une fuite lors d'une opération de dépotage.

L'étude indique que **les effets thermiques létaux et les effets irréversibles de surpression (50 mbar) ne dépassent pas les limites de l'enceinte.**

Seuil des effets irréversibles de surpression : correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

D) Explosion d'un camion-citerne en cours de dépotage

Bien que considéré comme improbable car supposant la concomitance d'un épandage, d'une source d'inflammation et d'un camion en cours de dépotage, ce scénario extrême a néanmoins fait l'objet d'une modélisation (probabilité d'occurrence de 6.10^{-7} donc quasiment nulle).

Il apparaît dans ce cas que **le seuil irréversible des effets de surpression (50 mbar) dépasse légèrement les limites de l'enceinte (16 m) et que le seuil des effets létaux significatifs (140 mbar) reste circonscrit dans l'enceinte de l'établissement.**

140 mbar : seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine.

L'étude indique que le nombre de personnes exposées au SEI serait inférieur à 1 (réf : Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de

dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003). De ce fait, aux termes de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, **le niveau de gravité des conséquences de l'évènement est classé MODERE.**

1.6.2.2.- Acceptabilité du risque

- **Incendie, flash-fire, UCVE : risque résiduel considéré comme nul.**
- **Explosion d'un camion-citerne : compte tenu de la faible probabilité d'occurrence de l'évènement et sa gravité modérée, ce phénomène dangereux est considéré comme un risque acceptable aux termes de la circulaire du 10/05/10 et n'implique donc pas de mesures de réduction du risque supplémentaires.**

1.7.- PRISE EN COMPTE DE L'INTERET DES TIERS

1.7.1.- Du point de vue du droit de propriété

- La Holding Soprema a accepté par acte notarié du 27 juillet 2021, la promesse de vente de la Société d'aménagement des territoires (SAT) relative aux parcelles référencées B1052, 1054 et 1084 situées dans la ZAC Mitra sur la commune de Saint Gilles.
- Soprema se réserve néanmoins la faculté de demander ou non la réalisation de cette promesse de vente suivant qu'il lui conviendra.
- La promesse de vente est consentie pour une durée expirant dans les 30 jours de la réalisation de la dernière des conditions suspensives et au plus tard le 31 janvier 2023.

1.7.2.- Du point de vue de la sécurité des personnes et des biens

- **Risque sanitaire** : au regard des hypothèses formulées, de l'environnement, des techniques disponibles et des VTR existantes à ce jour, **un risque sanitaire lié au projet peut être exclu.**
- **Pollutions liées aux activités et aux stockages** : **ces risques restent faibles** eu égard aux mesures de prévention adoptées : stockage du pentane et cyclopentane dans des cuves à double enveloppe placées dans des fosses bétonnées ; stockages aériens placés sur rétention suffisamment dimensionnée ; aires de dépotage reliées aux rétentions et fosse protégeant les stockages en vrac (rétention déportée) ; ouvrage de confinement des eaux d'extinction d'incendie. **L'étude d'impact conclut qu'un risque d'impact de la qualité du sol est exclu.**
- **L'étude des dangers conclut à une acceptabilité du risque pour la population** . Concernant les évènements d'incendie, de flash-fire et d'UCVE les effets thermiques, toxiques et de surpression restent circonscrits dans le périmètre des installations. **Concernant l'explosion d'un camion-citerne, la gravité des conséquences vis-à-vis des personnes extérieures au site, est qualifiée de « modérée »** car l'évènement est considéré comme quasi improbable et peu susceptible de toucher une personne en dehors de l'enceinte.

- **Transport des matières premières** : certains produits sont visés par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route. Ces **produits seront transportés et livrés par des sociétés spécialisées avec toutes les précautions requises.**
- **Alimentation en eau** : usine raccordée au réseau AEP ; consommation estimée à 1000 m³/an, dont une partie fournie par le recyclage des eaux de pluie ; pas de forage, ni de prélèvement dans le milieu naturel superficiel.
- **Eaux pluviales** : rejetées dans le réseau d'assainissement communal ; les eaux pluviales des toitures seront séparées des eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées ; celles-ci seront soumises à traitement par décanteur séparateur d'hydrocarbures.
- **Eaux usées** : eaux « domestiques » ; ne feront l'objet d'aucun traitement avant rejet dans le réseau public EU.

1.7.3.- Du point de vue de la qualité de vie

- **En période de travaux**, une certaine gêne sera apportée aux usagers (bruit, poussières, circulation, ...). Le risque de pollution accidentelle reste faible et ses conséquences limitées.
- **Nuisances sonores** : la mise en exploitation de l'usine ne devrait pas altérer de façon significative l'environnement sonore actuel caractérisé par un niveau déjà élevé en raison notamment de la présence de l'A54 toute proche, et des activités aéroportuaires ; le niveau de bruit propre dû aux activités de l'usine restera inférieur au seuil des valeurs réglementaires en période de jour comme de nuit.
- **Nuisances lumineuses** : aucune nuisance lumineuse à l'encontre des habitations les plus proches.
- **Impact paysager** : le projet s'inscrit dans un contexte paysager industriel à fort développement. Les bâtiments (250 m de long et hauteur de 15 m) seront surtout visibles depuis l'A54 ; l'usine sera entièrement visible depuis l'avenue de l'Escadrille, mais peu perceptible pour les habitations alentour de Garons.
- **Trafic routier** : l'incidence du trafic sur la RD 442 restera faible (augmentation de 0,7% du trafic).
- **Impact sur le milieu naturel** : aucun impact sur les espèces protégées (herpétofaune) qui ont fait au préalable l'objet d'opérations de sauvetage ; impact faible sur les habitats et la flore associée (aucune espèce floristique remarquable, terrain vague à faible enjeu écologique).

Le projet n'aura qu'un impact très limité en période de travaux. D'une manière générale, les droits des tiers seront respectés.

2.- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1.- MODALITES DE L'ENQUETE

2.1.1.- Préparation et organisation de l'enquête

2.1.1.1.- Avant le début de l'enquête

A) Mardi 12 avril

- Lieu : Préfecture du Gard.
- Horaires : 14h00 à 14h30.
- Interlocutrice : Mme Isabelle MAXCH-TERRADE (DCLC – SERGE - Bureau de la réglementation générale et de l'environnement).
- Objet : Modalités de l'enquête (durée, dates, permanences, publicité, ...).

B) Mardi 19 avril 2022

- Lieu : Domicile (vidéoconférence).
- Horaires : 11h00 – 12h00.
- Interlocuteurs :
 - Mr Ronan GELU (Soprema SA Strasbourg).
 - Mme Emmanuelle MERCIER (Andine-groupe -Directrice des opérations).
- Objet : Actualisation de la procédure. Présentation du projet. Entretien.

2.1.1.2.- Après la clôture de l'enquête

A) Vendredi 1 juillet 2022

- Lieu : Préfecture du Gard.
- Horaires : 10h00 – 10h30
- Interlocuteur : Mme Isabelle MAXCH-TERRADE (DCLC – SERGE - Bureau de la réglementation générale et de l'environnement).
- Objet :
 - Remise du dossier, du registre d'enquête, du rapport et des annexes.
 - Compte rendu de l'enquête.

2.1.2.- Visites

Mardi 26 avril 2022 : • contrôle des affichages ;

- visite du site du projet et de son environnement (ZAC Mitra, zone aéroportuaire) .

2.1.3.- Permanences du commissaire enquêteur

Les 4 permanences initialement prévues ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2022.

Dates	Horaires	Lieu
Lundi 9 mai 2022	09h00 – 12h00	Mairie de Saint Gilles
Mercredi 18 mai 2022	14h00 – 17h00	
Vendredi 3 juin 2022	09h00 – 12h00	
Jeudi 9 juin 2022	14h00 – 17h00	

- Affluence - Registre d'enquête : voir para 2.3.2. (Relation comptable des observations).

2.2.- INFORMATION DU PUBLIC

La publicité règlementaire a été effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.

2.2.1.- Concertation préalable

Il n'y a pas eu de phase de concertation préalable avec le public.

2.2.2.- Affichages

Les affiches étaient conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Les affichages ont été effectués en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2022.

Un contrôle des affichages a été effectué par le commissaire enquêteur le mardi 26 avril 2022.

2.2.3.- Annonces légales dans la presse

Journal	1 ^{er} avis	Rappel
Midi Libre	20 avril 2022	12 mai 2022
Objectif Gard numérique	20/4/2022 avec durée de visibilité de 30 jours	

Ces annonces légales font l'objet de l'annexe XII du présent rapport.

2.2.4.- Sites internet

2.2.4.1.- Site de la Préfecture du Gard

Chemin d'accès : [www.gard.gouv.fr / Politiques-publiques / Environnement / Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE / Classement-des-ICPE-par-entreprises-regimes-autorisation-et-enregistrement / Holding SOPREMA SA](http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-entreprises-regimes-autorisation-et-enregistrement/ Holding SOPREMA SA).

L'article mis à jour le 14 avril 2022 contenait :

- l'avis d'ouverture d'enquête publique et l'arrêté préfectoral ;
- les liens vers les sites permettant de consulter les différentes pièces du dossier :
 - documents.projets-environnement.gouv.fr/pages/home.
 - www.registre-dematerialise.fr/3029
- l'adresse mail pour déposer les observations :
 - enquete-publique-3029@registre-dematerialise.fr

2.2.4.2.- Registre dématérialisé

Le dossier et les contributions du public étaient consultables sur le registre dématérialisé accessible sur le site suivant : www.registre-dematerialise.fr/3029.

2.2.4.3.- Plateforme gouvernementale

Le dossier était disponible dès le 21 avril 2022 sur le site du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire à l'adresse suivante :

projets-environnement.gouv.fr/pages/home.

Pour accéder au dossier il fallait taper le mot clé : SOPREMA .

2.3.- CLOTURE DE L'ENQUETE

2.3.1.- Modalités

Le registre d'enquête a été clôturé par le commissaire enquêteur le 9 juin 2022 à 17h00.

Le registre dématérialisé s'est clôturé automatiquement le 9 juin à 23h59.

2.3.2.- Relation comptable des observations

2.3.2.1.- Procès-verbal de synthèse des observations

La procédure de l'enquête publique impose l'établissement d'un procès-verbal de synthèse des observations du public à remettre au maître d'ouvrage dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête. Conformément à cette réglementation le procès-verbal de synthèse a été transmis par courriel au maître d'ouvrage le 10 juin 2022. Ce PV fait l'objet de l'annexe XIII.

Les réponses du maître d'ouvrage ont été transmises par courriel au CE le 23 juin 2022 ; elles figurent in-extenso au chapitre 3 ci-après (Analyse des observations).

2.3.2.2.- Observations émises par les personnes publiques associées

PPA	Avis	Dates	Nbre d'obs.	Nb
-----	------	-------	-------------	----

1	MRAe Occitanie + ARS Occitanie	NC	11/3/22	14	1
2	DGAC	D	26/11/21	2	2
3	DDTM 30	NC	29/11/21	4	3
4	INAO	NC	30/11/21	2	4
5	SDIS	F	21/10/21	12	5
6	Commune de GARONS	D	9/6/22	1	6
Nombre de sous observations				35	

F : Favorable.

FR : Favorable sous Réserve de la prise en compte de...

D : Défavorable.

NC : Non Conclusif (avis technique ni favorable, ni défavorable).

Nb1 : l'ARS a rendu deux avis sur le dossier de demande d'autorisation. Le premier avis en date du 14/12/2021, était défavorable au projet au motif que celui-ci souffrait d'imprécisions concernant d'une part l'évaluation de l'état initial (notamment le contexte hydrogéologique) et d'autre part l'évaluation des risques sanitaires (voir annexe VII). La sté Soprema ayant apporté les compléments demandés le 29/12/21, l'ARS a, in fine, rendu un avis favorable le 12/1/22 estimant dès lors que le projet ne comportait plus de points bloquants.

Nb2 : l'avis pourra cependant être rendu favorable à condition que le pétitionnaire fournisse : soit une étude démontrant qu'aucun faisceau lumineux n'éclaire les pilotes en toute circonstance et en tout lieu, en les gênant visuellement ; soit une fiche technique des panneaux mentionnant explicitement une luminance inférieure à 10 000 cd/m² et un acte d'engagement à installer ce type de panneaux.

Nb3 : l'avis précise que la réunion d'examen conjoint des PPA qui s'est tenue le 8/11/21 s'est conclue par un avis favorable.

Nb4 : l'INAO n'a pas de remarque ou prescription particulière à formuler car le projet ne semble pas affecter directement ou indirectement les productions AOP/AOC et IGP du territoire.

Nb5 : avec application des prescriptions.

Nb6 : l'avis défavorable rendu par la Commune de Garons est basé sur la lecture de l'avis MRAE et de l'ARS dans sa version du 14 décembre 2021; manifestement il n'a pas été tenu compte du mémoire en réponse de la Soprema. L'avis souffre donc d'un biais car il porte un jugement à partir d'éléments partiels qui ne sont pas représentatifs de l'état définitif du dossier présenté à l'enquête.

2.3.2.3.- Bilan chiffré des observations émises par les particuliers

- **Nombre de personnes reçues en entretien : 2**

- **Bilan registre papier :**

- Nombre de consultations dossier papier : 0
 - **Nombre d'observations** : 2
 - Nombre de sous observations : 4 (dont avis Commune de Garons)
 - Nombre de lettres ou documents reçues : 1 (copie délibération du CM de Garons)
- **Bilan registre dématérialisé** :
- Nombre de consultations dossier : 454
 - Nombre de visiteurs : 377
 - **Nombre d'observations** : 2
 - Nombre de sous observations : 7
 - Nombre de courriels : 0

3.- ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1.- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

3.1.1.-MRAe Occitanie

Réf : avis émis le 11 mars 2022 N° MRAe : 2022APO21. Conformément à l'art. R 122-7 du code de l'environnement, l'avis a été rédigé après consultation de la Préfète du Gard et de l'ARS Occitanie

Formulation (synthèse)

Dans le cadre du développement de ses activités sur le marché des panneaux isolants, la Holding Soprema SA envisage la construction d'une nouvelle unité de fabrication. Le projet concerne l'implantation d'une usine de panneaux rigides en mousse de polyuréthane, au nord du territoire de la commune de Saint Gilles (Gard), dans la Zone d'Aménagement Concerté Mitra, sur des parcelles qui jouxtent l'autoroute A54 et proches de la zone de l'aéroport Nîmes Alès Camargue Cévennes.

Le présent avis est ciblé sur les principaux enjeux identifiés : les risques de pollution (air, eau, sol), les risques et phénomènes dangereux, les risques sanitaires directement liés aux activités du site.

La MRAe relève certaines faiblesses de la qualité de l'étude d'impact et, d'une manière générale, une étude pas suffisamment fondée sur des éléments permettant de vérifier ce qui est affirmé.

La MRAe recommande qu'une analyse exhaustive des rejets atmosphériques soit réalisée lors de la mise en exploitation des activités, afin de vérifier la conformité des concentrations des polluants émis au regard de la réglementation, ainsi qu'un screening exhaustif des polluants émis pour conclure quant à l'impossibilité de caractériser un quelconque risque sanitaire.

La MRAe recommande, par ailleurs, de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre, intégrant la problématique du transport routier.

Au regard de la grande vulnérabilité de la nappe et de son utilisation pour l'alimentation en eau potable, la MRAe recommande une grande rigueur dans le dimensionnement et la configuration des équipements destinés à la gestion des eaux pluviales du site, des eaux usées, des eaux contaminées par pollution accidentelle et des eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'ensemble des recommandations figure en annexe V du présent rapport.

Nb du commissaire enquêteur

Les observations de la MRAe ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la SOPREMA le 28 mars 2022 ; celui-ci figure en annexe VI du rapport.

Chacune des recommandations de la MRAe a fait l'objet d'une réponse détaillée. Ont notamment été complétés et précisés les points critiques suivants :

- panneaux photovoltaïques : apport d'une solution relative à l'orientation des panneaux selon qu'ils se trouvent ou non en zone B ;
- impacts du projet concernant : la consommation d'eau, les émissions dans l'air, les nuisances lumineuses et les nuisances sonores ;
- conformité du projet par rapport au cahier des charges de la ZAC Mitra (étude détaillée des réseaux pluviaux) ;
- étude du niveau sonore du site avant implantation de l'usine ; en outre une campagne de mesures des émissions sonores sera réalisée pendant la phase chantier ;
- insertion paysagère des installations ;
- eaux souterraines : précisions sur les niveaux piézométriques ;
- périmètre de dérogation d'espèces protégées.

3.1.2.-DDTM/UIE

Réf : lettre DDTM / Unité d'Intégration de l'Environnement en date du 29 novembre 2021 (voir annexe IX).

Nb : Le commissaire enquêteur a demandé au MO d'apporter des précisions concernant les points et 2.

Formulation

1) Concernant la loi sur l'eau.

- La Soprema devra faire valider son projet au titre de l'imperméabilisation des sols par la SAT (Société d'Aménagement des Territoires) .
- Une zone d'environ 300 m² au sud-ouest du projet est située en aléa fort. Il y a lieu de vérifier qu'il n'y a pas d'exhaussement prévu dans cette zone par rapport au terrain naturel ; tout nouveau remblai en zone inondable dans l'emprise de la ZAC doit en être en effet compensé.

2) Proximité de la nappe.

Prendre toutes les mesures de précaution pour préserver la nappe d'éventuelles pollutions en phase travaux comme en phase exploitation.

3) Urbanisme et planification.

Projet situé en zone 2AUMa du PLU de Saint Gilles interdisant ; nécessité de faire évoluer le PLU ; **une révision allégée du PLU est en cours pour pallier ce problème.**

Au cours de la réunion d'examen conjoint du 8 novembre, les PPA ont rendu un avis favorable .

La DDTM a demandé le maintien de la règle max de hauteur à 15m.

4) Biodiversité – Natura 2000.

La SAT prépare un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 pour la partie de la ZAC Mitra n'accueillant pas encore d'entreprise.

Un dossier de dérogation espèces protégées porté par la SAT et couvrant l'ensemble des secteurs encore libre de la ZAC Mitra est en cours.

Précisions de la Soprema concernant les points 1 et 2

- 1) Aucun aménagement ou travaux n'est envisagé dans l'emprise des 300 m² concernés par l'aléa fort, risque inondation.
- 2) Le projet intègre toutes les mesures de prévention pour protéger la nappe du risque de pollution, avec principalement :
 - les stockages aériens de produits liquides placés sur rétention, dont les volumes ont été dimensionnés conformément aux exigences réglementaires,
 - les stockages souterrains de produits liquides en cuves doubles peaux, équipées de détecteurs de fuite et placées en fosse bétonnée,
 - tous transferts de liquide (chargement de cuves) réalisés sur une aire de dépotage étanche, selon les procédures mises en place,
 - une rétention incendie pour le confinement des éventuelles eaux d'extinction.

Nb commissaire enquêteur

Page 47 de l'étude d'impact il est indiqué au para 8.1.1 que le terrain n'est pas inclus dans les zonages réglementaires du PPRI de Saint Gilles. Cette affirmation n'est pas cohérente avec la cartographie du PPRI de Saint Gilles qui montre que le coin sud-ouest du site des installations est effectivement concerné par une zone F-NU (zone non urbanisée d'aléa fort) ainsi que le fait remarquer la DDTM.

3.1.3.- DGAC

Réf : lettre en date du 26 novembre 2021 (voir annexe VIII).

Formulation

Avis défavorable car le pétitionnaire ne fournit pas :

- soit une étude démontrant qu'aucun faisceau lumineux n'éclaire les pilotes en toute circonstance et en tout lieu en les gênant visuellement ;
- soit une fiche technique des panneaux mentionnant explicitement une luminance inférieure à 10 000 cd/m² (projet situé en zone B de protection), conformément aux dispositions de la note d'instruction technique de la DGAC, ainsi qu'un acte d'engagement à installer ce type de panneaux signé par le pétitionnaire.

Cependant **il est précisé que l'avis pourra être rendu favorable si le pétitionnaire fournit les documents préconisés** dans la note d'instruction technique.

Nb commissaire enquêteur

La sté Soprema a fait réaliser une étude de réverbération datée du 2/12/21. Celle-ci a permis de mettre en évidence les régions de l'espace concernées par la réflexion régulière des

rayons solaires sur les panneaux photovoltaïques et de caractériser les impacts en réponse aux spécifications de la DGAC.

Au regard des conclusions de cette étude il est prévu que les panneaux situés en zone B (approche et roulage QFU 36 donc du sud vers le nord) seront orientés vers l'est tandis que les panneaux situés hors zone B (QFU 36) seront orientés vers le sud ou l'est.

3.1.4.- INAO

Réf : lettre en date du 30 novembre 2021(voir annexe X).

Formulation

Pas de remarque ou prescription particulière à formuler dans la mesure où le projet ne semble présenter aucune incidence directe ou indirecte sur les AOP/AOC et IGP présents sur le territoire.

3.1.5.- SDIS 30

Réf : courrier en date du 21 octobre 2021 (voir annexe XI).

Formulation

Avis favorable assorti de 12 prescriptions dont 7 concernant les équipements photovoltaïques.

3.2.- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Nota : compte tenu de la faible contribution du public il n'a pas été jugé nécessaire de classer les observations par thèmes.

3.2.1.- Particuliers

A°) **Mme Julie FAGES**

Réf : registre dématérialisé ; observation n° 1 en date du 17 mai 2022.

Formulation

Avis défavorable : étude d'impact imprécise voire incohérente.

- 1) Impact paysager des bâtiments depuis l'autoroute sera important et non pas fugitif comme indiqué.
- 2) Zone vulnérable aux nitrates (p. 31) : obsolète depuis 2018.
- 3) Localisation Soprema erronée : située au cœur de Nîmes (fig 25, p 34) ou au nord du Gard (fig. 37, p. 50) ;

- 4) Eaux de surface : p. 76 il est dit qu'il n'y aura aucun rejet en eau superficielle, mais les eaux rejetées dans le réseau pluvial sont ensuite rejetées dans le milieu superficiel.
- 5) Eaux souterraines : pas de véritable étude hydrogéologique ; il est prévu que les cuves soient enterrées au niveau 78 m NGF alors que le piézomètre situé juste de l'autre côté de l'aéroport montre que la nappe atteint régulièrement 90 m NGF.
- 6) Rejets dans l'air : conteste la faible évaluation des risques.

Réponse de la Soprema

- 1) les véhicules empruntant l'autoroute circulent à vitesse moyenne de 130 km/h. La vue sur l'usine sera donc fugitive.
- 2) Cette vulnérabilité apparaît toujours dans les documents publics et donc annoncée dans notre dossier.
- 3) Nous prenons note de ces décalages sur la cartographies.
- 4) Il n'y a aucun rejet direct d'eau en milieu superficiel, puisque nos futurs rejets seront raccordés au réseau d'assainissement public.
- 5) La topographie côté aéroport est plus haute que notre parcelle d'implantation, ce qui explique le niveau d'eau de nappe à 90 m NGF. Sur notre parcellaire, aucun sondage n'a relevé la présence d'eau à moins de 10 m.
- 6) Nous ne comprenons pas cette remarque, notre évaluation du risque étant basée sur des mesures réalisées sur une usine du groupe en fonctionnement, évaluation validée par ailleurs par l'ARS.

Avis du commissaire enquêteur

- 1) **L'impact visuel sera fort** malgré l'aménagement paysager prévu, notamment les haies végétales et les arbres d'essences méditerranéennes plantés sur des restanques dans la partie en dénivelé. Toutefois le projet s'inscrit dans un contexte paysager en voie de transformation puisque le ZAC vise à accueillir des activités diverses : logistiques, industrielles, artisanales et tertiaires.
- 2) Zone vulnérable aux nitrates : le référentiel DDTM associé à la carte de la fig. 23 p. 31 de l'étude d'impact, indique en effet que celle-ci date de janvier 2013. Toutefois la mise à jour de la Préfecture du Gard en date du 4/11/21 fixant la liste des communes situées en zone vulnérable indique que les 5 communes concernées par le projet soumis à l'enquête sont incluses dans la zone vulnérable aux nitrates.
- 3) Les localisations ne sont pas erronées mais sont imprécises en raison d'une échelle de cartographie mal adaptée au besoin de la démonstration.

- Fig. 25, p. 34 : l'échelle cartographique ne permet pas de situer le rectangle SOPREMA avec précision ; le coin sud-est du rectangle est positionné approximativement à l'emplacement du site sur la commune de Garons. Il aurait été effectivement plus judicieux de choisir une échelle plus adaptée de façon à faire un zoom sur les 5 communes directement concernées par le projet.

- Fig. 37, p. 50 : même problématique du choix d'échelle ; la fig. 38, quoique plus précise mériterait un grossissement plus important.

4) Eaux de surface.

La gestion du pluvial comprend 3 réseaux indépendants associés à 3 secteurs distincts : le parking PL, la voirie, la toiture.

- Les eaux pluviales du parking PL seront interceptées par des regards à grille et acheminées jusqu'à un décanteur pour être dépolluées avant de rejoindre le réseau de la ZAC et finir au bassin de rétention de la ZAC.
- Même principe pour les eaux de ruissellement de voirie qui seront collectées dans leur réseau dédié.
- Les eaux de toiture (non polluées) disposeront également de leur propre réseau pluvial et rejoindront le réseau de la ZAC sans passer par un décanteur.
- En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie seront arrêtées dans un ouvrage de confinement puis stockées dans deux ouvrages de rétention ; ces eaux seront ensuite évacuées par pompage et dépolluées.

5) Eaux souterraines.

Les sondages effectués lors des essais géotechniques en 2021 n'ont révélé aucune nappe d'eau jusqu'à une profondeur de 10 m sous la surface ; toutefois il est précisé que le niveau de la nappe reste fonction de la période climatique et que l'étude de son comportement nécessiterait la mise en œuvre d'un sondage piézométrique profond avec un suivi régulier pendant au moins 6 mois.

Le forage le plus proche situé à environ 200 m à l'ouest du site (09656X0145\6N29) indique un niveau d'eau de 6,5 m) ; un autre forage situé à environ 500 m à l'est (BSS003GQEG/X) indique un niveau de 10 m.

Page 22 du mémoire de réponse à l'avis de la MRAe la figure montre que la dalle sur laquelle reposeront les cuves enterrées sera située à environ 4,40 m sous la dalle de béton en surface. La structure maçonnée abritant les cuves sera au-dessus de la nappe ; toutefois celle-ci se rechargeant par la pluie, les épisodes méditerranéens peu nombreux mais sévères seront susceptibles dans des cas extrêmes de faire monter la nappe au-dessus du niveau plancher de cette structure.

6) Rejets dans l'air

L'étude montre que :

- les rejets émis par les cheminées présentent des VLE inférieures aux valeurs réglementaires fixées par l'art. 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 17 juin 2014 ;
- seules les émissions de COV nécessiteront une surveillance en continu, mais qu'aucun COV à mention de danger (cancérogènes, mutagènes ou toxiques) ou à phrases de risques ne sera rejeté dans l'atmosphère ;

- les émissions diffuses de poussières et de NOx dans l'environnement présenteront des concentrations très inférieures aux seuils fixés par le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air.

7) Concernant les avis de la MRAE et de l'ARS.

- Avis MRAE.

Les observations de la MRAE ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la SOPREMA le 28 mars 2022. Les réponses du porteur de projet aux recommandations de la MRAE ont, semble-t-il été suffisamment pertinentes pour que le dossier ne présente aucun motif de rejet de la part de l'Inspection des ICPE.

- Avis ARS

L'ARS a rendu deux avis sur le dossier de demande d'autorisation. Le premier avis en date du 14/12/2021, était défavorable au projet au motif que celui-ci souffrait d'imprécisions concernant d'une part l'évaluation de l'état initial (notamment le contexte hydrogéologique) et d'autre part l'évaluation des risques sanitaires. La sté Soprema ayant apporté les compléments demandés le 29/12/21, l'ARS a in fine, rendu un avis favorable le 12/1/22 estimant dès lors que le projet ne comportait plus de points bloquants.

B°) Mr VOSSEY Lionel

Adresse : Mas de l'Espérance – 176 rue du Falcon – 30800 – Saint Gilles.

Référence : registre d'enquête papier ; obs 2, manuscrite, en date du 9/6/22.

Formulation

- 1) Son mas étant situé à 150 m des futures installations, s'inquiète des nuisances (fumées, poussières, odeurs, bruit) qui pourraient compromettre son activité d'hôtellerie (chambres d'hôtes de prestige) notamment durant la haute saison (d'avril à octobre).
- 2) Demande que l'on plante une haie d'arbres le long de l'A4, depuis l'usine jusqu'au domaine de Saint Bénézet.
- 3) Sachant qu'il y aura un trafic de camion transportant des matières dangereuses, s'inquiète de l'état de la route entre le rond-point de l'aéroport et le rond-point devant l'usine, laquelle nécessiterait une réfection.

Réponse de la Soprema

- 1) Eu égard à l'environnement de notre future usine (autoroute et aéroport), les nuisances évaluées dans notre étude d'impact ne seront que très peu perceptibles du Mas de l'Espérance
- 2) Cette demande doit être formulée auprès de la collectivité.
- 3) Cette demande doit être formulée auprès de la collectivité.

Avis du commissaire enquêteur

- 1) Cet état de fait est confirmé par l'étude d'impact. Toutefois l'augmentation du trafic PL sur cette voie pourra être ressentie comme une gêne supplémentaire.
- 2) Concerne la SAT, gestionnaire de la ZAC Mitra.
- 3) Concerne la collectivité en charge de l'entretien de la voie.

3.2.2.- Personnes morales

A°) Associations La Rassade et Zérynthia

Réf : registre dématérialisé ; observation n° RD2 en date du 28 mai 2022.

Formulation

Avis non conclusif.

Toutefois il est demandé la mise en œuvre de mesures conservatoires concernant les parcelles à haute valeur environnementale jouxtant à l'ouest les parcelles concernées par l'implantation de l'usine Soprema : gestion conservatoire ; classement en N et EBC au PLU de Saint Gilles ; pose de clôtures perméables à la faune et allant jusqu'aux terrains de la SAS Giraud.

Parcelles concernées : B882, B284, B285, B283, B290, B289, B911, B292, B909, B917, B816.

Sont joints 3 documents (lettres à destination du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à la révision simplifiée du PLU de Saint Gilles).

- Lettre de la Société française d'orchidophilie du Languedoc en date du 8 janvier 2022.
- Lettre de l'association L a Rassade en date du 24 janvier 2022.
- Lettre de l'association ZERYNTHIA en date du 8 janvier 2022.

Dans ces lettres il est notamment reproché la translocation d'une espèce protégée (Lézard ocellé) dans un habitat qui ne lui est pas favorable.

Réponse de la Soprema

Cette demande doit être formulée auprès des services instructeurs.

Avis du commissaire enquêteur

Dans le cadre de la révision allégée du PLU, ces 3 associations avait demandé que les parcelles sus indiquées fussent classées en zone N. Le PLU en vigueur montre que seules les parcelles 882, 284, 283 et 290 sont classées en zone N, les autres étant en zone 2AUEa.

La translocation de la population de 14 espèces de protégées de l'herpétofaune (dont les lézards ocellés) a fait l'objet de l'arrêté préfectoral suivant : DREAL-DBMC-2020-169-001

du 17 juin 2020 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la dépollution d'une plateforme de la ZAC Mitra à Saint-Gilles.

Cet arrêté avait pour objectif de permettre le sauvetage des 6 espèces d'amphibiens et des 8 espèces de reptiles qui avaient colonisé une plateforme goudronnée jonchée de déchets ; il spécifiait dans ses considérants, que les opérations n'étaient pas susceptibles de porter atteinte aux différents spécimens concernés, qu'elles seraient sans effet négatif significatif sur l'environnement et que la dérogation ne nuisait pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Sur le site de relâcher situé en zone N (et non en zone 2AUEa comme indiqué dans la lettre de l'association Zérynthia en date du 3/1/22), ont été installés au moins 10 gîtes artificiels, constitués de blocs rocheux de granulométrie importante, permettant ainsi de constituer des anfractuosités propices au lézard ocellé notamment, et aux autres reptiles ou amphibiens. L'annexe à l'arrêté prévoyait que la détermination des lieux exacts des gîtes serait étudiée précisément par un herpétologue en concertation avec un botaniste d'ECO-MED (sté en charge de l'opération) en raison de la présence de plusieurs espèces protégées d'orchidées sur site.

Cette zone N constitue donc bien une zone de compensation visant à la conservation pérenne au prix certes d'un dérangement notable, des espèces protégées qui étaient initialement présentes sur le site dévolu à l'usine Soprema.

B°) Commune de Garons

Réf : copie compte rendu de la délibération du Conseil municipal en date du 2 juin 2022 (voir annexe XIV). Registre papier ; observation n°1 en date du 9 juin 2022.

Formulation

Avis défavorable pour les raisons suivantes.

Le Conseil municipal considère qu'il ressort de l'avis de la MRAe une faiblesse de la qualité de l'étude d'impact et d'une manière générale, une étude pas suffisamment fondée sur des éléments permettant de vérifier ce qui est affirmé en matière de risque de pollution (air, eau, sol), de risques et phénomènes dangereux, de risques sanitaires directement liés aux activités du site.

Réponse de la Soprema

Nous avons rencontré Mr le Maire et un membre du conseil municipal, suite au dépôt de l'avis défavorable du conseil municipal, pour détailler les réponses formulées à l'avis de la MRAe, complétant notre demande d'autorisation et validées par les services de la DREAL.

Aux dires de M. le Maire et de son adjoint, les services de la préfecture n'ont pas transmis le dossier d'enquête publique en Mairie de Garons. L'avis défavorable du conseil municipal de Garons se basait sur la seule lecture de l'avis rendu par la MRAe, ignorant les compléments et réponses apportées par SOPREMA.

Les réponses apportées par SOPREMA ont répondu à leur attente.

Avis du commissaire enquêteur

L'avis défavorable n'a pas pris compte le mémoire en réponse de la Soprema. Le dossier complet était disponible sur le site de la Préfecture et sur le site du registre dématérialisé.

L'avis souffre donc d'un biais car il porte un jugement à partir d'éléments partiels qui ne sont pas représentatifs de l'état définitif du dossier présenté à l'enquête.

3.2.3.- Questions du commissaire enquêteur

1) Zonage PPRI

Page 47 de l'étude d'impact il est indiqué au para 8.1.1 que le terrain n'est pas inclus dans les zonages règlementaires du PPRI de Saint Gilles.

Cette affirmation n'est pas cohérente avec la cartographie du PPRI de Saint Gilles qui montre que le coin sud-ouest du site des installations est effectivement concerné par une zone F-NU (zone non urbanisée d'aléa fort) ainsi que le fait remarquer la DDTM. Or le règlement du PPRI s'avère contraignant en zone F-NU puisqu'il n'autorise les opérations de déblais/remblais qu'à la condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable. Est-il prévu des exhaussements de terrain dans cette zone ?

Réponse de la Soprema

Une cartographie à plus grande échelle est donnée dans le mémoire de réponses à la MRAe. Dans tous les cas, aucun aménagement ne sera réalisé côté sud-ouest du parcellaire.

Avis du commissaire enquêteur

Le Ce prend acte qu'aucun exhaussement ne sera réalisé dans cette zone F-NU.

2) Problématique nappe d'eau souterraine

Page 111 de l'étude d'impact, au para 9.5 intitulé "Surveillance du sous-sol et de la nappe", il est écrit : "Les activités et stockages de l'établissement ne sont pas visés par l'article 65 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998. La mise en place d'un réseau de surveillance par piézométrie n'est pas envisagée".

Or l'arrêté, à jour de sa dernière modification en date du 28 février 2022, indique au contraire que pour les ICPE relevant de la rubrique 3410 une surveillance des eaux souterraines doit être effectuée au droit de l'installation.

Qu'elle est la position du maître d'ouvrage concernant la surveillance de la nappe au regard de de l'art. 65 modifié par l'arrêté du 28/2/22 ?

Réponse de la Soprema

Notre demande d'autorisation environnementale a été déposée antérieurement aux modifications de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998.

Les dispositions du dit arrêté s'appliquent aux installations dont l'arrêté d'autorisation interviendra plus d'un an après sa publication, ainsi qu'aux modifications ou extensions d'installations existantes faisant l'objet postérieurement à la même date des procédures prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces prescriptions ne nous sont donc pas opposables.

Un ensemble de mesures permettant de pallier le risque de pollution est envisagé dans le cadre du projet. La surveillance de la nappe ne nous semble pas opportune.

Toutefois, si l'administration sollicite la mise en place de ce réseau de surveillance, nous réaliserons les travaux nécessaires à sa mise en œuvre.

Avis du commissaire enquêteur

Le CE prend acte que les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 à jour de la modification du 28 février 2022 ne sont pas opposables pour la raison évoquée ci-dessus mais que la mise en place d'un réseau de surveillance sera mis en œuvre si l'administration en fait la demande.

Titre II

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1.- PREAMBULE

1.1.- PROCEDURE

1.1.1.- Cadre juridique

La présente enquête publique diligentée par Madame la Préfète du Gard avait pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans le cadre de **la demande d'autorisation environnementale relative au projet de création d'une usine de fabrication de panneaux isolants en polyuréthane sur la commune de Saint Gilles.**

La demande d'autorisation a été effectuée conformément aux dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du Code de l'environnement (Art. L181-1 à L181-32 et R 181-1 à R 181-57).

Cette **enquête publique** a été réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du Code de l'environnement.

Au terme de l'enquête publique Madame la Préfète du Gard initiera, au titre des articles R181-39 et suivants du Code de l'environnement, la phase de décision à l'issue de laquelle sera promulgué soit un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions soit un arrêté préfectoral de refus.

Par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2022, portant ouverture de l'enquête publique, Mme la Préfète du Gard a officialisé les modalités de la procédure.

1.1.2.- Information et participation du public

1.1.2.1.- Information du public

L'information et la participation du public ont été réalisées conformément aux dispositions indiquées dans l'arrêté préfectoral précité.

A) Publicité de l'enquête

a) Annonces légales

L'avis d'enquête publique a été publié :

- dans le **Midi Libre** le 20 avril 2022 puis le 12 mai 2022 ;
- dans **Objectif Gard version numérique** le 20 avril 2022 pour une durée de 30 jours.

b) Affichage réglementaire

L'avis d'enquête publique a été affiché 15 jours avant le début de l'enquête :

- **dans les 5 mairies** suivantes : **Bellegarde, Caissargues, Garons, Nîmes (services techniques) et Saint Gilles.**
- **sur le site du projet et ses accès dans un rayon de 3 km et plus.**

Les caractéristiques des affiches étaient conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012.

Les affichages ont fait l'objet d'une vérification par le commissaire enquêteur le 26 avril 2022.

c) Sites internet

L'arrêté préfectoral ainsi que l'avis d'enquête publique étaient consultables sur les sites suivants :

- **Préfecture du Gard** : www.gard.gouv.fr / Politiques-publiques / Environnement / Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE / Classement-des-ICPE-par-Entreprises-regimes-autorisation-et-enregistrement.
- **Registre dématérialisé** : www.registre-dematerialise.fr / 3029.
- **Site gouvernemental** : www.projets-environnement.gouv.fr.

B) Consultation du dossier

a) Dossier papier

Consultable, en mairie de Saint Gilles, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

b) Dossier numérique

Consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur un **poste informatique dédié, en mairie de Saint Gilles** aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- sur un **poste informatique dédié, au Bureau de la Règlementation Générale et de l'Environnement de la Préfecture du Gard**, du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, sur rendez-vous pris à l'adresse mail suivante : pref-environnement@gard.gouv.fr.
- sur le **registre dématérialisé** : www.registre-dematerialise.fr / 3029.
- sur le **site du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire** (mot clé SOPREMA) : projets-environnement.gouv.fr/pages/home.

c) Informations diverses

Toute personne en faisant la demande pouvait obtenir, à ses frais, la fourniture de documents ou de pièces du dossier auprès du Bureau de la Règlementation Générale et de l'Environnement de la Préfecture du Gard.

1.1.2.2.- Contributions du public.

A) Consignation des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait apporter sa contribution selon les modalités suivantes.

- **Registre papier** : disponible en mairie de Saint Gilles aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- **Courrier postal** adressé à la mairie de Saint Gilles à l'intention du commissaire enquêteur.
- **Courrier numérique** : enquete-publique-3029@registre-dematerialise.fr.
- **Entretien avec le commissaire enquêteur** lors des permanences au siège de l'enquête : lundi 9 mai 2022, de 9 h à 12 h ; mercredi 18 mai 2022 de 14 h à 17 h ; vendredi 3 juin 2022 de 9 h à 12 h ; jeudi 9 juin 2022 de 14 h à 17 h.

B) Consultation

Pendant toute la durée de l'enquête, les contributions du public pouvaient être consultées sur les supports suivants.

- **Registre papier** (observations écrites et courrier postal) : disponible en mairie de Saint Gilles aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- **Registre dématérialisé** (onglet « observations »).

1.2.- RAPPEL DU PROJET

1.2.1.- Localisation et description succincte

A) localisation

Le projet sera implanté avenue de l'Escadrille, sur la commune de Saint Gilles (30 800). Il couvrira une superficie de 6,5 ha, incluse en zone 2AUM du PLU de Saint Gilles.

Outre les communes de Garons et Saint Gilles qui accueillent le projet sur la ZAC MITRA, sont concernées au regard de la réglementation ICPE les communes suivantes : Bellegarde, Nîmes, Caissargues.

B) Description succincte

L'usine est destinée à la fabrication de panneaux en mousse rigide de polyuréthane pour l'isolation thermique des toitures, murs et sol. L'ensemble des installations

consistera en un bâti d'un seul tenant couvrant une superficie de 29 607 m², comportant principalement :

- une halle de production d'une surface de 9085 m² dédiée à la fabrication des panneaux ;
- une halle de stockage des produits finis d'une superficie de 16 256 m² découpée en 3 cellules et donnant sur des aires de chargement ;
- un pavillon abritant les locaux sociaux.

La toiture des deux halles sera revêtue de panneaux photovoltaïques.

Les aménagements extérieurs d'une superficie de 16 105 m², seront dédiés aux aires de circulation, d'évolution et de stationnement des véhicules, notamment des PL, aux espaces et équipements de lutte contre l'incendie, aux espaces de gestion des eaux pluviales,

1.2.2.- Classement ICPE des installations

- **Régime de l'autorisation** : de par ses procédés de fabrication et de stockage l'usine relève du régime de l'autorisation (art. L.512-1 et annexe à l'art. R 511-9 du Code de l'environnement), au titre des rubriques listées dans le tableau figurant dans l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 instaurant l'enquête publique (voir annexe I).
- **Statut Seveso** : la nomenclature montre également que l'établissement **aura le statut Seveso 3 seuil bas du fait qu'il utilisera des substances ou des mélanges énumérés à la rubrique 4330-1.**
- **Règlementation IED** : étant classées dans les rubriques 3000 de la nomenclature ICPE, les installations relèvent de la réglementation IED qui impose notamment que l'exploitant du site industriel :
 - mette en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) ;
 - établisse un Rapport de base sur l'état des lieux relatif à la qualité des sols et des eaux souterraines avant le démarrage des activités afin de permettre une remise en l'état similaire lorsque l'établissement cessera son activité.

1.2.3.- Financement et calendrier de l'opération

Le montant global de l'investissement n'apparaît pas formellement dans l'étude d'impact.

Le projet n'est pas assujéti à garanties financières en raison d'une production de panneaux en mousse de polyuréthane de 84 t/j inférieure au seuil de 140 t/j imposant une garantie financière (Réf : arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des ICPE soumises à l'obligation de constitution de garanties financières).

Le phasage de l'opération n'est pas précisé dans le dossier. Les travaux ne pourront commencer qu'après publication d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions.

2.- CONCLUSIONS ET AVIS

2.1.- DEMARCHE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Concernant l'étude du dossier, le Commissaire enquêteur a cherché à s'assurer :

- que les impacts résiduels du projet après application des mesures ERC ne présentent plus de risques significatifs, en particulier que le projet ne génère pas de risques sanitaires et ne présente pas de dangers pour la population ;
- que le projet n'affecte pas l'activité de l'aérodrome de Nîmes Garons ;
- que le droit des tiers a été pris en compte.

Concernant les observations du public, le CE s'est attaché :

- à mettre en évidence les difficultés ou oppositions exprimées dans le cadre des observations et propositions du public ;
- à répondre aux observations avec objectivité et impartialité, en s'appuyant sur le bon sens et l'expérience.

2.2.- CONCLUSIONS

2.2.1.- Effectivité de la procédure

- Le dossier présenté à l'enquête **est conforme aux dispositions de l'art. R 181-13 et D181-15-2 du Code de l'environnement.**
- **L'activité de l'installation relevant de la rubrique 3410 h de la nomenclature ICPE, le dossier comporte également la pièce prévue par l'art. R515-59 du même code (Rapport de base).**
- **L'étude d'impact a été établie selon les dispositions de l'art. R. 122-5 du Code de l'environnement.**
- **L'enquête publique** s'est déroulée selon les modalités de l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2022 et selon les dispositions du chapitre III du titre II du Code de l'environnement.
- **L'information et les moyens d'expression du public ont été effectifs.**

2.2.2.- Cohérence du projet

2.2.2.1.- Avec les documents de planification régionaux et locaux

L'étude d'impact montre que le projet :

- **est compatible avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) qui le concernent ;**
- **répond aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET Occitanie) qui le concernent ;**
- **est compatible avec le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau « Vistre, Nappes Vistrenque et Costières ;**
- **est cohérent avec les prescriptions particulières du bassin Nîmes-Gardons-Costières telles que définies dans le DOO du SCOT Sud Gard ;**
- **sera compatible avec le PLU de Saint Gilles dès lors que la révision allégée de celui-ci, aura été approuvée par la Préfète du Gard et le document éventuellement remanié, approuvé par le Conseil municipal.**
- **est compatible avec le PPRI de Saint Gilles dans le cadre de la stricte application du règlement concernant la zone du projet interférant avec la zone F-NU du plan de zonage PPRI.**

2.2.2.2.- Avec l'activité de l'aérodrome Nîmes Alès Camargue Cévennes

L'étude d'impact montre :

- **que le projet n'interfère pas avec les servitudes aéronautiques de dégagement définies dans le plan de servitudes aéronautiques de dégagement approuvé par arrêté préfectoral du 17 septembre 2019.**
- **que la présence des installations photovoltaïques en toiture n'induit pas de risques d'éblouissement envers les pilotes et les contrôleurs aériens à la condition que soient orientés vers l'Est les panneaux situés en zone de protection B (au sens de la note d'information technique de la DGAC) et orientés à l'Est ou au Sud les panneaux situés hors de la zone de protection B.**
- **que la réglementation relative au Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome a été prise en compte dans le projet.**

2.2.3.- Impacts sur l'environnement naturel et anthropique

2.2.3.1.- Sur la flore et la faune

- L'usine sera implantée sur une ancienne plateforme de fabrication d'enrobés pour l'autoroute ; le **relevé écologique du site n'a identifié aucun espace floristique remarquable.**
- **14 espèces de l'herpétofaune (amphibiens et reptiles) avaient été recensées sur le site.** Pour sauver cette population, un **arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées** en date du 17 juin 2020, avait autorisé des opérations de capture, de déplacement et de relâcher sur un lieu situé à moins d'1 km

du site avant le 30 novembre 2021. **Suite à cette opération de sauvetage il apparait que le site du projet sera libre de tout enjeu écologique avant la réalisation des travaux.**

2.2.3.2.- Sur les eaux souterraines et de surface

- **La consommation d'eau potable** à partir du réseau public **pour les besoins de la production, les besoins humains, l'entretien et la lutte contre l'incendie ne dépassera pas 1000 m³/an, ce qui restera marginal au regard des ressources disponibles pour l'alimentation des communes de Bouillargues et Garons estimées à 4570 m³/j (Réf : étude OTEIS de mars 2018). Il n'y aura aucun prélèvement dans la nappe ou le milieu superficiel.**
- **Il n'y aura aucun rejet d'eau usée industrielle dans le réseau d'assainissement ; les eaux pluviales seront canalisées vers le réseau d'assainissement communal après traitement et les eaux usées envoyées vers le réseau d'eau usées en direction de la station d'épuration communale.**

2.2.3.3.- Sur la qualité de l'air

A) Rejets canalisés

Les 3 cheminées de l'usine rejeteront des poussières, des oxydes d'azote (NOx) et des composés organiques volatiles (COV).

L'étude montre :

- **que les valeurs limites d'émissions de ces effluents fixées par l'art. 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (modifié par l'arrêté du 17 juin 2014) seront respectées ;**
- **qu'aucun COV à mention de danger (cancérigènes, mutagènes ou toxiques) ou à phrases de risques ne sera rejeté dans l'atmosphère ;**
- **que seules les émissions de COV nécessitent une surveillance en continu ;**
- **qu'aucune surveillance des effets sur l'environnement n'est requise.**

Toutefois la Soprema prévoit de mettra en place, dès le début de l'exploitation, **un programme de surveillance comportant une campagne annuelle pour les émissions en COV et une campagne triennale pour les émissions de poussières et de NOx.**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008, **la Soprema sera soumise à déclaration annuelle de ses émissions dans l'air au titre de ses rejets en COV.**

B) Rejets diffus

Les émissions diffuses dans l'environnement seront **dues aux poussières et aux NOx.**

L'étude montre que les concentrations émises seront très inférieures aux seuils imposés par la réglementation (décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air). Les rejets diffus n'auront donc pas d'incidence sur la qualité de l'air.

2.2.3.4.- Autres nuisances

A) Nuisances sonores

L'établissement fonctionnera 24h sur 24. Toutefois les activités extérieures (expéditions, réception de produits, ...) seront réduites la nuit, les week-end et jours fériés. **Le niveau des émissions sonores en limite de propriété restera inférieur aux seuils réglementaires : 70 dB(A) de jour ; 60 dB(A) la nuit** (Réf : Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par ICPE).

Ces nuisances seront d'autant moins perceptibles que le site est excentré par rapport à la zone urbaine et situé entre l'autoroute A54 et l'aéroport (site en zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome).

B) Gestion des déchets

Les déchets y compris les déchets dangereux subiront un traitement de valorisation après stockage. En particulier les rebuts de fabrication (polyuréthane) et les produits chimiques utilisés dans la fabrication du polyuréthane pourront être recyclés ou servir comme combustible.

C) Circulation routière - Transport de matières dangereuses

- **L'augmentation du trafic PL engendré par l'activité du site restera inférieure à 1%** tant sur l'autoroute A54 que sur la D442A. **Ce trafic supplémentaire de 60 camions/j aura peu d'impact sur la circulation qui emprunte la route de l'aéroport** d'autant qu'une partie de ce trafic pourra accéder aisément à la ZAC depuis l'échangeur autoroutier.
- **Certains produits transportés sont concernés par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et par l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au Transport de Matières Dangereuses par voie terrestre** (arrêté TMD applicable aux transports effectués sur le territoire national). Cette réglementation spécifique au transport/chargement/déchargement des marchandises dangereuses s'inscrit dans une **logique de prévention des accidents.**

2.2.4.-Risques et dangers

2.2.4.1.- Risques de pollution

A) Concernant les manipulations de produits polluants

Les risques de pollution sont liés essentiellement aux manipulations et transferts de produits entrant dans le procédé de fabrication du polyuréthane ainsi qu'à leur stockage.

Les dispositions relatives aux transferts de produits polluants et aux moyens de stockage (enterrés et aériens) répondront aux exigences de l'art. 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui définit un ensemble de dispositions relatives à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Par ailleurs les installations de stockage ne contiendront pas de produits imposant la mise en place d'un bassin de confinement.

B) Concernant les eaux d'extinction d'incendie

Un bassin de confinement sera réalisé afin de contenir les eaux d'extinction d'incendie et les eaux pluviales.

C) Problématique de la surveillance des eaux souterraines

Au titre de l'art. 65 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, il n'est pas prévu la mise en œuvre d'un système de surveillance des eaux souterraines .

Selon la Soprema les prescriptions de l'art. 65 à jour de sa dernière modification en date du 28 février 2022, lesquelles imposent la mise en place d'un système de surveillance des eaux souterraines, ne concernent pas le projet en cours, car les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent qu'aux installations dont l'arrêté préfectoral d'autorisation paraîtra plus d'un an après la publication de l'arrêté ministériel, ce qui ne sera pas le cas de la demande d'autorisation environnementale présentée par la Soprema.

Toutefois la Soprema précise qu'elle mettra en place un réseau de surveillance si l'administration en fait la demande.

2.2.4.2.- Risques sanitaires

Les risques sanitaires liés aux manipulations des matières premières et auxiliaires de fabrication seront dus à un contact direct et prolongé, donc uniquement dans le cadre professionnel. **Un risque pour le voisinage est donc exclu.**

L'étude d'impact ne retient donc, comme seul risque pour la population environnante, que les émissions de poussières. Leur concentration dans l'environnement est estimée à 0,015 µg/m³, donc très en deçà de la Valeur Toxicologique de Référence (15 µg/m³) utilisée pour l'évaluation des risques liés à l'exposition de la population à des substances chimiques.

Par conséquent, le risque sanitaire lié au projet reste peu probable.

2.2.4.3.- Etude des dangers

En application des art. L 311-5 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration et de l'art. L 124-4 du Code de l'environnement, seul le résumé non technique de l'étude des dangers a été joint au dossier, dans une version expurgée.

Sont présentés 4 scénarios relatifs à des évènements dangereux à cinétique rapide présentant des risques inacceptables.

Le scénario le plus impactant quoique le plus improbable consiste en l'explosion d'un camion-citerne pendant un dépotage. Il apparaît dans ce cas que le seuil irréversible des effets de surpression (50 mbar) dépasserait légèrement les limites de l'enceinte de l'établissement (16 m), mais n'aurait donc que peu de chance de frapper une personne à l'extérieur du site, compte tenu de la situation excentrée de celui-ci. De ce fait, aux termes

de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, le niveau de gravité des conséquences de l'évènement est classé **MODERE**.

L'étude des dangers conclut que **compte tenu de la faible probabilité d'occurrence de l'évènement et de sa gravité modérée, celui-ci présente un risque acceptable et n'implique pas de mesures de réduction du risque supplémentaires.**

Elle montre également que certains phénomènes dangereux (feu d'un nuage de vapeurs inflammables, explosion d'un nuage de gaz) **auront des effets thermiques et de suppression significatifs à l'intérieur de l'enceinte impliquant une mise en danger du personnel présent sur site.**

2.2.4.4.- Règlementation IED

En tant qu'installation industrielle classée dans la rubrique 3410-h de la nomenclature ICPE, l'usine sera soumise à la réglementation IED (Industrial Emissions Directive) fixée par la directive européenne 2010/75/UE, laquelle impose notamment la **mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ainsi qu'une remise en état du site lorsque l'établissement cessera son activité**, conformément à un **Rapport de base réalisé au démarrage de l'activité.**

Conformément à l'art. R 515-59 du Code de l'environnement **l'Etude d'impact comporte effectivement la description des mesures prévues pour la mise en œuvre des MTD** (pièce PJ57 du dossier).

En application de l'art. R515-59 du Code de l'environnement **et conformément aux dispositions de l'art. L 515-30 du même Code le Rapport de base** (annexe à la pièce PJ57) **établit un état des lieux de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site** du projet afin de permettre la comparaison de l'état des lieux avant le démarrage de l'usine avec l'état des lieux à la cessation de l'activité.

2.2.5.- **Prise en compte de l'intérêt des tiers**

La prise en compte de l'intérêt des tiers est effective pour ce qui concerne : le droit de propriété, la sécurité des personnes et des biens, la qualité de vie.

- Du point de vue du droit de propriété

La Soprema se portera définitivement acquéreur des parcelles B1052, 1054 et 1084 situées dans la ZAC Mitra dans les 30 jours de la réalisation de la dernière des conditions suspensives et au plus tard le 31 janvier 2023. La promesse de vente est faite par la SAT, actuelle propriétaire des lieux.

- Du point de vue de la sécurité des personnes et des biens

L'analyse des incidences du projet et des risques associés montre que **le projet n'aura pas d'effets significatifs sur la sécurité des personnes et des biens situés au-delà de l'enceinte.**

Par contre l'étude des dangers montre que **certains phénomènes dangereux pourront engendrer des effets irréversibles voire létaux sur le personnel travaillant sur site.**

- Du point de vue de la qualité de vie

Le site du projet est localisé dans une zone de la ZAC relativement excentrée par rapport à la zone urbaine de Garons et peu habitée (Mas de la Courbade à l'est, Mas de l'Espérance au sud). **La qualité de vie de la population garonnaise sera donc peu affectée par l'usine en phase production** comme le montre l'analyse des incidences. **La période de chantier sera probablement la plus gênante** en raison des nuisances engendrées par ce genre d'activités (bruit, poussières, circulation, ...); le risque de pollution accidentelle restera faible et ses conséquences limitées.

2.2.6.- Observations du public

Fort peu d'observations ont été exprimées par le public (2 dans le registre dématérialisé et 2 dans le registre papier) malgré un intérêt relatif de la population puisque les statistiques du registre dématérialisé indiquent qu'il y a eu 377 visiteurs et que le dossier a fait l'objet de 454 consultations.

L'avis défavorable rendu par le Conseil municipal de Garons **n'a pas pris en compte le mémoire en réponse de la Soprema en date de mars 2022 lequel répond point par point aux recommandations de la MRAe. L'avis souffre donc d'un biais car il porte un jugement à partir d'éléments partiels qui ne sont pas représentatifs de l'état définitif du dossier** présenté à l'enquête.

2.3.- AVIS MOTIVE

- Sur la forme

- 1) **Considérant que le dossier présenté à l'enquête est complet, régulier, et permet d'apprécier les inconvénients ou les dangers du projet** pour les intérêts mentionnés à l'art. L511-1 du Code de l'environnement, notamment : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- 2) **Considérant que le résumé non technique de l'étude des dangers**, bien qu'expurgé des informations sensibles au titre des articles L311-5 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, **recense les phénomènes dangereux** susceptibles d'advenir sur le site, et **en décrit précisément les conséquences**.
- 3) **Considérant que la présentation exhaustive de la compatibilité du projet aux MTD montre que leur mise en œuvre sera effective**.

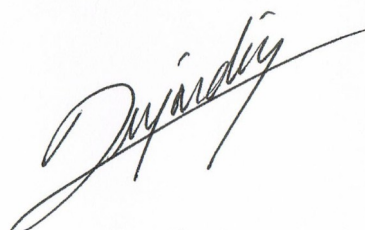
- Sur le fond

- 4) **Considérant que le dossier présenté à l'enquête montre que l'exploitant a prévu de prendre les dispositions nécessaires pour :**
 - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau ;
 - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
 - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
 - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
 - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement de matières ou substances pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- 5) **Considérant que le projet est en adéquation avec les documents de planification stratégique** (SRADDET Occitanie, SDAGE RM, SCOT Sud Gard) **et le PLU de Saint Gilles à jour de sa révision allégée n°1**.
- 6) **Considérant que les incidences du projet sur l'environnement naturel ne laisseront perdurer que des risques résiduels peu significatifs dans un secteur sans enjeux écologiques après la mise en œuvre des mesures de sauvetage des espèces protégées de l'herpétofaune initialement présentes sur site**.
- 7) **Considérant que le risque sanitaire lié aux seules émissions résiduelles de poussières n'est pas significatif en raison d'une concentration dans l'atmosphère 1000 fois inférieure à la valeur toxicologique de référence**.
- 8) **Considérant que, au regard de l'Etude des dangers, l'évènement présentant le phénomène le plus dangereux constitue un risque acceptable en raison de ses conséquences modérées à l'extérieur immédiat de l'entrée du site**.

- 9) **Considérant que l'intérêt des tiers a été pris en compte.**
- 10) **Considérant que les termes de l'art. 65 de l'arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 2 février 98, concernant la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines au droit du site du projet, ne s'appliquent pas à la demande d'autorisation présentée par la Soprema pour la raison invoquée au paragraphe 2.2.4.1 supra mais que la Soprema mettra en place ce réseau si l'administration en fait la demande.**
- 11) **Considérant que le projet est compatible avec le PPRI de Saint Gilles dans la mesure où il n'est pas prévu d'exhaussement dans la zone du projet interférant avec la zone F-NU du plan de zonage PPRI.**
- 12) **Considérant que le projet est compatible avec les activités aéroportuaires dans la mesure où les panneaux photovoltaïques installés en toiture seront orientés comme précisé au para 2.2.2.2.**
- 13) **Considérant que l'avis rendu par la Commune de Garons n'a pas pris en compte le mémoire en réponse du pétitionnaire aux recommandations de la MRAe ce qui avait permis de lever tous les points bloquants.**

Pour toutes ces raisons le Commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation présentée par la Holding Soprema pour son projet de création d'une usine de fabrication de panneaux en polyuréthane sur la commune de Saint Gilles.

Vauvert, le 30 juin 2022
Le commissaire enquêteur
M. Daniel Dujardin



GLOSSAIRE

ARS	: Agence Régionale de Santé
BREF	: Best REFERENCE Documents. Documents de référence MTD issu de l'échange d'informations entre États membres, industries, organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et Commission Européenne.
DOO	: Dossier d'Orientations et d'Objectifs du SCOT Sud Gard.
ERC	: Mesures d'Evitement, de Réduction ou de Compensation des effets négatifs d'un projet.
IBC	: Intermediate Bulk Container ; conteneur à emballage souple ou rigide.
IED	: La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED), a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. Elle est le pendant pour les risques chroniques de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3. Elle réunit en un seul texte sept directives préexistantes distinctes relatives aux émissions industrielles. La transposition en droit national reprend au plus près les dispositions de la directive IED. Elle a consisté notamment en l'introduction d'une section 8 dans le Titre V du Chapitre I du Livre V du Code de l'environnement.
MDI	: Méthylène diphényle d'isocyanate. La production d'une tonne de polyuréthane nécessite environ 0,6 tonne de MDI.
MTD	: Meilleures Techniques Disponibles.
MRAe	: Mission Régionale d'Autorité environnementale. Créée en 2016 pour permettre un meilleur fonctionnement démocratique dans le cadre des décisions environnementales. A cette fin, émet des avis indépendants sur tous les « plans/programmes » qui lui sont soumis.
NOx	: Oxydes d'azote.
SCOT	: Schéma de Cohérence du Territoire. documents de planification stratégique d'aménagement et de développement durable à l'échelle d'un large bassin de vie, le SCOT Sud Gard est défini pour la période 2018-2030.
SDAGE	: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux.
VTR	: Valeur Toxicologique de Référence.